



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

*Edition n° 37 du 8 juin 2017*

**Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés** à la préfecture ou auprès des services concernés.

**Le recueil peut aussi être consulté :**

- ☛ sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :  
***[www.meurthe-et-moselle.gouv.fr](http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr)***
- ☛ aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,  
pendant deux mois à partir du 8 juin 2017

## SOMMAIRE

<b>ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....</b>	<b>1085</b>
<b>PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....</b>	<b>1085</b>
<b>CABINET.....</b>	<b>1085</b>
<b>DIRECTION DES SECURITES.....</b>	<b>1085</b>
Bureau des polices administratives.....	1085
Arrêté préfectoral n° 20170090 du 23 mai 2017 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie pâtisserie AU BON COIN à NANCY.....	1085
Arrêté préfectoral n° 20170091 du 23 mai 2017 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie pâtisserie HUGO et LUCAS à NANCY.....	1086
Arrêté préfectoral n° 20170081 du 23 mai 2017 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la résidence universitaire (CROUS Lorraine) à LONGWY.....	1086
Arrêté préfectoral n° 20170060 du 23 mai 2017 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la DDFIP de Meurthe-et-Moselle à ESSEY-LES-NANCY.....	1087
Arrêté préfectoral n° 20170061 du 23 mai 2017 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la DDFIP de Meurthe-et-Moselle à VAL DE BRIEY.....	1088
Arrêté préfectoral n° 20170088 du 23 mai 2017 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la salle de sport FITNESS PARK à MONT-SAINT-MARTIN.....	1089
Arrêté préfectoral n° 20170106 du 23 mai 2017 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la résidence « coeur de ville » (HABITAT GESTION) à NANCY.....	1090
Arrêté préfectoral n° 20170058 du 23 mai 2017 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la société LOCA BENNES SAS à NEUVES-MAISONS.....	1091
Arrêté préfectoral n° 20170103 du 23 mai 2017 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la société PALMI NEW BIKE / YAMAHA à NANCY.....	1091
Arrêté préfectoral n° 20170083 du 23 mai 2017 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour l'hôtel restaurant « La Haie des Vignes » (SARL KARADAM) à ALLAIN.....	1092
Arrêté préfectoral n° 20170067 du 23 mai 2017 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la société BLUE SARK à MONT-SAINT-MARTIN.....	1093
Arrêté préfectoral n° 20170089 du 23 mai 2017 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la société STIRCHLER SAS à HEILLECOURT.....	1094
Arrêté préfectoral n° 20120082 du 30 mai 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le magasin ZARA à NANCY.....	1095
Arrêté préfectoral n° 20083461 du 30 mai 2017 portant modification partielle d'un système de vidéoprotection pour la SNC FNAC RELAIS / FNAC à NANCY.....	1096
Arrêté préfectoral n° 20110513 du 30 mai 2017 portant modification partielle d'un système de vidéoprotection pour la société de tir de Briey à VAL DE BRIEY.....	1096
Arrêté préfectoral en date du 6 juin 2017 portant interruption temporaire de la navigation le 04 juillet 2017 entre le PK 129.934 (écluse n°26) et le PK 131.150 (écluse n°27) sur le canal de la Marne-au-Rhin branche Ouest, dans le bief 27 - Territoire de la commune de TOUL.....	1097
Arrêté préfectoral n° 2017/DO/006 du 7 juin 2017 modifiant l'arrêté n° 2012/20 du 17 octobre 2012 portant agrément de la société SOGEQUARE pour l'exercice d'une activité de domiciliation d'entreprises.....	1098
<b>DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ACTION LOCALE.....</b>	<b>1099</b>
<b>BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE.....</b>	<b>1099</b>
Agrément n° R1705400010 - Arrêté préfectoral du 7 juin 2017 portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière : "NANCY SECURITE ROUTIERE".....	1099
<b>SERVICE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....</b>	<b>1100</b>
Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales.....	1100
Arrêté préfectoral du 2 juin 2017 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du bassin de POMPEY.....	1100
Arrêté inter-préfectoral (Moselle / Meurthe-et-Moselle) n° 2017-DCL/1- 025 du 2 juin 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCOTAM).....	1104
<b>SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES.....</b>	<b>1105</b>
Bureau des procédures environnementales.....	1105
Arrêté préfectoral n° 2017-0637 du 1er juin 2017 portant renouvellement de la commission de suivi de site - Société SUEZ RV Nord Est à LESMENILS, MOUSSON et PONT-À-MOUSSON - Installation de stockage de déchets non dangereux et installation de transit, regroupement et tri de déchets issus de collecte sélective des ménages et de déchets non dangereux des entreprises.....	1105
<b>SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.....</b>	<b>1106</b>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....</b>	<b>1106</b>
Arrêté préfectoral du 23 mai 2017 portant clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de JEANDELAINCOURT.....	1106
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....</b>	<b>1106</b>
<b>SERVICE AMENAGEMENT DURABLE, URBANISME ET RISQUES.....</b>	<b>1106</b>
Pôle Prévention des Risques et de Gestion de Crise.....	1106
Arrêté préfectoral du 24 mai 2017 constatant le transfert de 115,992 kilomètres de routes départementales au profit de la Métropole du Grand Nancy.....	1106
<b>UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE.....</b>	<b>1107</b>
Arrêté préfectoral du 17 mai 2017 portant création du périmètre délimité des abords du château de LENONCOURT protégé au titre des monuments historiques.....	1107
Arrêté préfectoral du 17 mai 2017 portant création du périmètre délimité des abords de l'Église Saint-Étienne protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de BELLEVILLE.....	1108
Arrêté préfectoral du 17 mai 2017 portant création du périmètre délimité des abords de l'Église de BLÉNOD-LÈS-PONT-À-MOUSSON protégée au titre des monuments historiques.....	1108
Arrêté préfectoral du 17 mai 2017 portant création du périmètre délimité des abords de l'Église de SAINTE-GENEVIÈVE protégée au titre des monuments historiques.....	1108
Arrêté préfectoral du 17 mai 2017 portant création du périmètre délimité des abords de l'immeuble sis 30 rue Pasteur protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de PONT-À-MOUSSON.....	1109
Arrêté préfectoral du 17 mai 2017 portant création du périmètre délimité des abords de l'immeuble sis 66 rue Saint-Laurent protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de PONT-À-MOUSSON.....	1109
Arrêté préfectoral du 17 mai 2017 portant création du périmètre délimité des abords de l'ancienne abbaye des Prémontrés protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de PONT-À-MOUSSON.....	1110
Arrêté préfectoral du 17 mai 2017 portant création du périmètre délimité des abords de l'Église Saint-Laurent protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de PONT-À-MOUSSON.....	1110
Arrêté préfectoral du 17 mai 2017 portant création du périmètre délimité des abords du manège de l'ancienne caserne Duroc protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de PONT-À-MOUSSON.....	1110
Arrêté préfectoral du 17 mai 2017 portant création du périmètre délimité des abords du report sur PONT-À-MOUSSON de la chapelle Casenove de Maidières, protégée au titre des monuments historiques.....	1111
Arrêté préfectoral du 17 mai 2017 portant création du périmètre délimité des abords du bâtiment sis 19 rue Saint-Laurent protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de PONT-À-MOUSSON.....	1111
<b>AUTRES SERVICES.....</b>	<b>1112</b>
<b>CENTRE HOSPITALIER DE PONT-À-MOUSSON.....</b>	<b>1112</b>
<b>DIRECTION.....</b>	<b>1112</b>
Décision de direction n° 25 du 1er mai 2017 portant délégation de signature.....	1112
<b>CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE NANCY.....</b>	<b>1114</b>

**DIRECTION GENERALE..... 1114**  
Décision 2017-DG21 du 7 juin 2017 portant délégation de signature du directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de NANCY.....1114

---

**ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES****PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE****CABINET****DIRECTION DES SECURITES***Bureau des polices administratives***Arrêté préfectoral n° 20170090 du 23 mai 2017 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie pâtisserie AU BON COIN à NANCY**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;  
VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
VU la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;  
VU l'arrêté préfectoral n°15.BI.47 du 13 août 2015 accordant délégation de signature à Mme Marie ARGOUARCH, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Marie-Claire SCHMIDT, gérante représentant la boulangerie pâtisserie AU BON COIN à NANCY(54000) ;  
VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 5 avril 2017 ;  
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame Marie-Claire SCHMIDT, gérante, représentant la boulangerie pâtisserie AU BON COIN est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures dans la boulangerie pâtisserie AU BON COIN, sise 9 rue du pont Mouja à NANCY (54000) conformément au dossier présenté.

**La commission de vidéoprotection n'est pas compétente pour les caméras n°5 (stock), n°6 et 7 (préparation et fournil) qui visionnent des parties privatives non accessibles à la clientèle, conformément au dossier présenté. Ces caméras devront donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** – Madame Marie-Claire SCHMIDT, gérante, représentant la boulangerie pâtisserie AU BON COIN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5**- Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

**Article 9** – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 10** – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Marie-Claire SCHMIDT, gérante, représentant la boulangerie pâtisserie AU BON COIN et dont une copie sera transmise au maire de NANCY.

Nancy, le 23 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,  
Marie ARGOUARCH

**Arrêté préfectoral n° 20170091 du 23 mai 2017 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie pâtisserie HUGO et LUCAS à NANCY**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;  
VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
VU la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;  
VU l'arrêté préfectoral n°15.BI.47 du 13 août 2015 accordant délégation de signature à Mme Marie ARGOUARCH, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Marie-Claire SCHMIDT, gérante représentant la boulangerie pâtisserie HUGO et LUCAS à NANCY (54000) ;  
VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 5 avril 2017 ;  
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame Marie-Claire SCHMIDT, gérante, représentant la boulangerie pâtisserie HUGO et LUCAS est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures dans la boulangerie pâtisserie HUGO et LUCAS, sise 55, rue Saint Georges à NANCY (54000) conformément au dossier présenté.

**La commission de vidéoprotection n'est pas compétente pour les caméras n°5 (boisson) et n°6 (atelier) qui visionnent des parties privatives non accessibles à la clientèle, conformément au dossier présenté. Ces caméras devront donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

**Article 4** – Madame Marie-Claire SCHMIDT, gérante, représentant la boulangerie pâtisserie HUGO et LUCAS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

**Article 9** – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 10** – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Marie-Claire SCHMIDT, gérante, représentant la boulangerie pâtisserie HUGO et LUCAS, et dont une copie sera transmise au maire de NANCY.

Nancy, le 23 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,  
Marie ARGOUARCH

**Arrêté préfectoral n° 20170081 du 23 mai 2017 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la résidence universitaire (CROUS Lorraine) à LONGWY**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;  
VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
VU la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;  
VU l'arrêté préfectoral n°15.BI.47 du 13 août 2015 accordant délégation de signature à Mme Marie ARGOUARCH, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Marc LAMBERT, directeur général, représentant le CROUS LORRAINE à LONGWY (54405) ;  
VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 5 avril 2017 ;  
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet ;

#### ARRETE

**Article 1er** – Monsieur Jean-Marc LAMBERT, directeur général, représentant le CROUS LORRAINE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures et 8 caméras extérieures au sein de la résidence universitaire de Longwy, sise 8, avenue de Bivaque à LONGWY (54405) conformément au dossier présenté.

**La commission de vidéoprotection n'est pas compétente pour la caméra n° C05 (quai livraison cuisine) qui visionne des parties non accessibles au public, conformément au dossier présenté. Ces caméras devront donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours .

**Article 4** – Monsieur Jean-Marc LAMBERT, directeur général, représentant le CROUS LORRAINE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 10** – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Marc LAMBERT, directeur général, représentant le CROUS LORRAINE, et dont une copie sera transmise au maire de LONGWY ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 23 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,  
Marie ARGOUARCH

#### **Arrêté préfectoral n° 20170060 du 23 mai 2017 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la DDFIP de Meurthe-et-Moselle à ESSEY-LES-NANCY**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;  
VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
VU la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;  
VU l'arrêté préfectoral n°15.BI.47 du 13 août 2015 accordant délégation de signature à Mme Marie ARGOUARCH, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gilles FLUCK représentant la DDFIP de Meurthe-et-Moselle à ESSEY-LES-NANCY(54270) ;  
VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 5 avril 2017 ;  
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet ;

#### ARRETE

**Article 1er** – Monsieur Gilles FLUCK, représentant la DDFIP de Meurthe-et-Moselle est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure au sein de la DDFIP de Meurthe-et-Moselle, sise place de la République à ESSEY-LES-NANCY (54270) conformément au dossier présenté.

**La commission de vidéoprotection n'est pas compétente pour la caméra extérieure (entrée du personnel), qui visionne des parties privatives non accessibles au public, conformément au dossier présenté. Ces caméras devront donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection des bâtiments

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

**Article 4** – Monsieur Gilles FLUCK, représentant la DDFIP de Meurthe-et-Moselle, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 10** – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Gilles FLUCK, représentant la DDFIP de Meurthe-et-Moselle, et dont une copie sera transmise au maire d' ESSEY-LES-NANCY.

Nancy, le 23 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,  
Marie ARGOUARCH

#### **Arrêté préfectoral n° 20170061 du 23 mai 2017 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la DDFIP de Meurthe-et-Moselle à VAL DE BRIEY**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU l'arrêté préfectoral n°15.BI.47 du 13 août 2015 accordant délégation de signature à Mme Marie ARGOUARCH, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gilles FLUCK représentant la DDFIP de Meurthe-et-Moselle à VAL DE BRIEY (54150) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 5 avril 2017 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet ;

#### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Gilles FLUCK, représentant la DDFIP de Meurthe-et-Moselle est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures au sein de la DDFIP de Meurthe-et-Moselle, sise 16, avenue Albert de Briey – BRIEY à VAL DE BRIEY (54150) conformément au dossier présenté.

**La commission de vidéoprotection n'est pas compétente pour la caméra extérieure (entrée du personnel), qui visionne des parties privatives non accessibles au public, conformément au dossier présenté. Ces caméras devront donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection des batiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Monsieur Gilles FLUCK, représentant la DDFIP de Meurthe-et-Moselle, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 10** – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Gilles FLUCK, représentant la DDFIP de Meurthe-et-Moselle, et dont une copie sera transmise au maire de VAL DE BRIEY ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 23 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,  
Marie ARGOUARCH

#### **Arrêté préfectoral n° 20170088 du 23 mai 2017 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la salle de sport FITNESS PARK à MONT-SAINT-MARTIN**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU l'arrêté préfectoral n°15.BI.47 du 13 août 2015 accordant délégation de signature à Mme Marie ARGOUARCH, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Michel NICOLAS, président, représentant la salle de sport FITNESS PARK à MONT-SAINT-MARTIN (54350) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 5 avril 2017 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet ;

#### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Michel NICOLAS, président, représentant la salle de sport FITNESS PARK est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure dans la salle de sport FITNESS PARK, sise dans l'espace commercial Saint Martin 2 – ZAC du parc international des trois frontières à MONT-SAINT-MARTIN (54350) conformément au dossier présenté.

**La commission de vidéoprotection n'est pas compétente pour les 7 autres caméras intérieures qui visionnent des parties non accessibles au public sans badge d'accès, conformément au dossier présenté. Ces caméras devront donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personnes, défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 29 jours.

**Article 4** – Monsieur Michel NICOLAS, président, représentant la salle de sport FITNESS PARK, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.



**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 10** - La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Michel NICOLAS, président, représentant la salle de sport FITNESS PARK, et dont une copie sera transmise au maire de MONT-SAINT-MARTIN ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 23 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,  
Marie ARGOUARCH

### **Arrêté préfectoral n° 20170106 du 23 mai 2017 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la résidence « coeur de ville » (HABITAT GESTION) à NANCY**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU l'arrêté préfectoral n°15.BI.47 du 13 août 2015 accordant délégation de signature à Mme Marie ARGOUARCH, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur David CARRE, directeur, représentant la résidence « coeur de ville » à NANCY (54000) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 5 avril 2017 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet ;

#### **ARRETE**

**Article 1er** - Monsieur David CARRE, directeur, représentant la résidence « coeur de ville » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure au sein de la résidence « coeur de ville », sise place Thiers à NANCY (54000) conformément au dossier présenté.

**La commission de vidéoprotection n'est pas compétente pour les 2 autres caméras intérieures qui visionnent des parties non accessibles au public, conformément au dossier présenté. Ces caméras devront donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

**Article 4** - Monsieur David CARRE, directeur, représentant la résidence « coeur de ville », responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 10** – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur David CARRE, directeur, représentant la résidence « cœur de ville », et dont une copie sera transmise au maire de NANCY.  
Nancy, le 23 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,  
Marie ARGOUARCH

---

**Arrêté préfectoral n° 20170058 du 23 mai 2017 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la société LOCA BENNES SAS à NEUVES-MAISONS**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;  
VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
VU la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;  
VU l'arrêté préfectoral n°15.BI.47 du 13 août 2015 accordant délégation de signature à Mme Marie ARGOUARCH, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Jeanine WINDEL, directrice représentant la société LOCA BENNES SAS à NEUVES-MAISONS (54230) ;  
VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 5 avril 2017 ;  
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame Jeanine WINDEL, directrice, représentant la société LOCA BENNES SAS est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures dans la société LOCA BENNES, sise 151, rue Louis Martin à NEUVES-MAISONS (54230) conformément au dossier présenté.

**La commission de vidéoprotection n'est pas compétente pour les 9 caméras (3 intérieures et 6 extérieures) qui visionnent des parties privatives non accessibles à la clientèle, conformément au dossier présenté. Ces caméras devront donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**Article 4** – Madame Jeanine WINDEL, directrice, représentant la société LOCA BENNES SAS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

**Article 9** – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 10** – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet et le Colonel, Commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Jeanine WINDEL, directrice, représentant la société LOCA BENNES SAS, et dont une copie sera transmise au maire de NEUVES-MAISONS.

Nancy, le 23 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,  
Marie ARGOUARCH

---

**Arrêté préfectoral n° 20170103 du 23 mai 2017 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la société PALMI NEW BIKE / YAMAHA à NANCY**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;  
VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
VU la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;  
VU l'arrêté préfectoral n°15.BI.47 du 13 août 2015 accordant délégation de signature à Mme Marie ARGOUARCH, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gilles DI MARTINO, gérant représentant la société PALMI NEW BIKE / YAMAHA à NANCY(54000) ;  
VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 5 avril 2017 ;  
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet ;

#### ARRETE

**Article 1er** – Monsieur Gilles DI MARTINO, gérant, représentant la société PALMI NEW BIKE / YAMAHA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures 5 caméras extérieures au sein de la société PALMI NEW BIKE / YAMAHA, sise 3, impasse Marcel Brot à NANCY (54000) conformément au dossier présenté.

**La commission de vidéoprotection n'est pas compétente pour la caméra 6 (atelier mécanique) et la caméra 2 (toit), qui visionnent des parties privatives non accessibles à la clientèle, conformément au dossier présenté. Ces caméras devront donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Monsieur Gilles DI MARTINO, gérant, représentant la société PALMI NEW BIKE / YAMAHA, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 10** – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Gilles DI MARTINO, gérant, représentant la société PALMI NEW BIKE / YAMAHA, et dont une copie sera transmise au maire de NANCY.

Nancy, le 23 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,  
Marie ARGOUARCH

#### Arrêté préfectoral n° 20170083 du 23 mai 2017 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour l'hôtel restaurant « La Haie des Vignes » (SARL KARADAM) à ALLAIN

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;  
VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
VU la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;  
VU l'arrêté préfectoral n°15.BI.47 du 13 août 2015 accordant délégation de signature à Mme Marie ARGOUARCH, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jérémy BUSQUET, gérant représentant l'hôtel restaurant « La Haie des Vignes » à ALLAIN (54170) ;  
VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 5 avril 2017 ;  
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet ;

#### ARRETE

**Article 1er** – Monsieur Jérémy BUSQUET, gérant, représentant l'hôtel restaurant « La Haie des Vignes » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures dans l'hôtel restaurant « La Haie des Vignes », sis Lieu dit la haie des vignes à ALLAIN (54170) conformément au dossier présenté.

**La commission de vidéoprotection n'est pas compétente pour les 5 autres caméras (1 caméra intérieure pour la cuisine et 4 caméras extérieures pour les parkings) qui visionnent des parties non accessibles au public, conformément au dossier présenté. Ces caméras devront donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personnes, défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Monsieur Jérémy BUSQUET, gérant, représentant l'hôtel restaurant « La Haie des Vignes », responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 10** – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet et le Colonel, Commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jérémy BUSQUET, gérant, représentant l'hôtel restaurant « La Haie des Vignes », et dont une copie sera transmise au maire d'ALLAIN ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de TOUL.

Nancy, le 23 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,  
Marie ARGOUARCH

### **Arrêté préfectoral n° 20170067 du 23 mai 2017 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la société BLUE SARK à MONT-SAINT-MARTIN**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;  
VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
VU la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;  
VU l'arrêté préfectoral n°15.BI.47 du 13 août 2015 accordant délégation de signature à Mme Marie ARGOUARCH, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Roland BEAUMANOIR, président représentant la société BLUE SARK à MONT-SAINT-MARTIN(54350) ;  
VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 5 avril 2017 ;  
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet ;

#### ARRETE

**Article 1er** – Monsieur Roland BEAUMANOIR, président, représentant la société BLUE SARK est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures au sein de la société BLUE SARK, sise au centre commercial AUCHAN, 1, boulevard de l'Europe à MONT-SAINT-MARTIN (54350) conformément au dossier présenté.

**La commission de vidéoprotection n'est pas compétente pour la caméra n°1 (réserve), qui visionne des parties privatives non accessibles à la clientèle, conformément au dossier présenté. Ces caméras devront donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

**Article 4** – Monsieur Roland BEAUMANOIR, président, représentant la société BLUE SARK, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 10** – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Roland BEAUMANOIR, président, représentant la société BLUE SARK, et dont une copie sera transmise au maire de MONT-SAINT-MARTIN ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 23 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,  
Marie ARGOUARCH

### **Arrêté préfectoral n° 20170089 du 23 mai 2017 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la société STIRCHLER SAS à HEILLECOURT**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU l'arrêté préfectoral n°15.BI.47 du 13 août 2015 accordant délégation de signature à Mme Marie ARGOUARCH, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gérard STIRCHLER, président, représentant la société STIRCHLER SAS à HEILLECOURT (54180) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 5 avril 2017 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet ;

#### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Gérard STIRCHLER, président, représentant la société STIRCHLER SAS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures au sein de la société STIRCHLER SAS, sise 33, allée des Grands Paquis à HEILLECOURT (54180) conformément au dossier présenté.

**La commission de vidéoprotection n'est pas compétente pour les 6 caméras (4 intérieures et 2 extérieures) qui visionnent des parties privatives non accessibles à la clientèle, conformément au dossier présenté. Ces caméras devront donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.**

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- bâtiment privé

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Monsieur Gérard STIRCHLER, président, représentant la société STIRCHLER SAS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 10** - La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Gérard STIRCHLER, président, représentant la société STIRCHLER SAS, et dont une copie sera transmise au maire d'HEILLECOURT.

Nancy, le 23 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,  
Marie ARGOUARCH

### Arrêté préfectoral n° 20120082 du 30 mai 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le magasin ZARA à NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU l'arrêté préfectoral n°15.BI.47 du 13 août 2015 accordant délégation de signature à Mme Marie ARGOUARCH, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2012, modifié par arrêté du 24 novembre 2016, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection au magasin ZARA sis 16-24 rue Saint-Georges à NANCY (54000) ;

VU la demande de modification en date du 17 février 2017, de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur Jean-Jacques SALAUN, directeur général de la société ZARA FRANCE ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 avril 2017 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet ;

#### ARRETE

**Article 1er** - Monsieur Jean-Jacques SALAUN, directeur général de la société ZARA FRANCE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située au magasin ZARA, sis 16-24 rue Saint-Georges à NANCY (54000), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20120082.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 16 juillet 2012, modifié le 24 novembre 2016 susvisé.

**Article 2** - Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** - Les modifications portent sur le nombre de caméras intérieures qui passe de 17 à 19.

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5** - Monsieur Jean-Jacques SALAUN, directeur général de la société ZARA FRANCE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 7** - Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 8** - La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Jacques SALAUN, directeur général de la société ZARA FRANCE et dont une copie sera adressée au maire de NANCY.

Nancy, le 30 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,  
Marie ARGOUARCH

**Arrêté préfectoral n° 20083461 du 30 mai 2017 portant modification partielle d'un système de vidéoprotection pour la SNC FNAC RELAIS / FNAC à NANCY**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;  
VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
VU la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;  
VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002, modifié le 18 juillet 2014, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin FNAC sis 2, avenue Foch à NANCY (54000) ;  
VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur Alexandre VAILLANT, directeur du magasin FNAC à Nancy, en date du 7 mars 2017 ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 avril 2017 ;  
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Alexandre VAILLANT, directeur du magasin FNAC, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située du magasin FNAC, sis 2, avenue Foch à NANCY (54000), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20083461.  
Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 30 décembre 2002, modifié le 18 juillet 2014 susvisé.

**Article 2** – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Les modifications portent sur le nombre de caméras intérieures qui passe de 38 à 34, conformément au dossier présenté.

**Toutefois les caméras n° 10, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24 et 32 ne visionnant pas de public, elles devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.**

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5** – Monsieur Alexandre VAILLANT, directeur du magasin FNAC, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 7** – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 8** – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Alexandre VAILLANT, directeur du magasin FNAC et dont une copie sera adressée au maire de NANCY.

Nancy, le 30 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,  
Marie ARGOUARCH

**Arrêté préfectoral n° 20110513 du 30 mai 2017 portant modification partielle d'un système de vidéoprotection pour la société de tir de Briey à VAL DE BRIEY**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;  
VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
VU la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;  
VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2012, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la société de tir de BRIEY sise rue Moulin de Dohlain – BRIEY à VAL DE BRIEY (54150) ;  
VU la demande de modification en date du 20 février 2017 de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur Philippe BORSI, président de la société de tir de BRIEY ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 avril 2017 ;  
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet ;

## ARRETE

**Article 1er** – Monsieur Philippe BORSI, président, représentant de la société de tir de BRIEY, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située au sein de la société de tir de BRIEY, sise rue Moulin de Dohlain – BRIEY à VAL DE BRIEY (54150), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20110513.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 29 mars 2012 susvisé.

**Article 2** – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Les modifications portent :

- sur la finalité du système suivant : secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques  
- sur l'ajout d'une caméra extérieure et de 4 caméras intérieures

conformément au dossier présenté.

**Toutefois les 7 caméras intérieures se trouvant dans les lieux à ouverture sécurisée, uniquement accessibles aux seuls adhérents devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.**

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**Article 5** – Monsieur Philippe BORSI, président de la société de tir de BRIEY, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 7** – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 8** – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Philippe BORSI, président de la société de tir de BRIEY et dont une copie sera adressée au maire de BRIEY ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 30 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,  
Marie ARGOUARCH

## DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous souhaitez contester les présentes décisions administratives, vous avez la possibilité de former :

Soit un recours administratif dans les 2 mois courant à compter de leur notification sous une des deux formes :

– soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.

– soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

**NB: En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.**

Soit un recours contentieux, dans ce même délai :

Ce recours sera adressé au Président du Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

**NB: Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification des décisions contestées. Ce délai est prorogé de 2 mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.**

**Arrêté préfectoral en date du 6 juin 2017 portant interruption temporaire de la navigation le 04 juillet 2017 entre le PK 129.934 (écluse n°26) et le PK 131.150 (écluse n°27) sur le canal de la Marne-au-Rhin branche Ouest, dans le bief 27 - Territoire de la commune de TOUL**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le décret du 28 août 1991 modifié par le décret n°96.1184 du 26 décembre 1996 relatif aux recettes de l'Etablissement Public ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison Marne-au-Rhin ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, d'interdire temporairement toute navigation entre le PK 129.934 (écluse n°26) et le PK 131.150 (écluse n°27), sur le canal de la Marne-au-Rhin branche Ouest dans le bief 27, territoire de la commune de Toul, le 04 juillet 2017 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet ;

## ARRETE

**Article 1** : En raison de la traversée de la commune de Toul, lors de l'étape n°4 du Tour de France, par les coureurs cyclistes qui emprunteront le pont Saint-Mansuy de la RD 611, la navigation est temporairement arrêtée sur le canal de la Marne-au-Rhin branche Ouest dans le bief 27, entre le PK 129.934 (écluse n°26) et le PK 131.150 (écluse n°27), territoire de la commune de Toul.

Cette mesure s'applique le mardi 04 juillet de 12h00 à 17h00.



**Article 2 :** L'arrêt de navigation concerne tous les navigants. Un avis à la batellerie d'arrêt de la navigation est diffusé conjointement au présent arrêté préfectoral par l'Unité Territoriale d'Itinéraire Canal de la Marne au Rhin Ouest de Bar-le-Duc de la Direction Territoriale Nord-Est de Voies navigables de France.

Des prescriptions particulières peuvent être imposées aux navigants par les agents de Voies navigables de France en lien avec les forces de l'ordre et la préfecture de Meurthe-et-Moselle conformément aux règlements susvisés.

**Article 3 : Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès du Préfet de Meurthe-et-Moselle, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif compétent. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

**Article 4 : Exécution**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle, la brigade fluviale de gendarmerie de Metz, la mairie de Toul ainsi que le gestionnaire de la voie d'eau (VNF) sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

**Article 5 : Sanctions**

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R.4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

**Article 6 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 6 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet,  
Marie ARGOUARCH

**Arrêté préfectoral n° 2017/DO/006 du 7 juin 2017 modifiant l'arrêté n° 2012/20 du 17 octobre 2012 portant agrément de la société SOGEQUARE pour l'exercice d'une activité de domiciliation d'entreprises**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 123-11-3, L. 123-11-4, L. 123-11-5 et L. 123-11-7 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R. 561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprise soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code de commerce) ;

VU le décret du président de la République en date du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012/20 du 17 octobre 2012 portant agrément pour l'exercice d'une activité de domiciliation d'entreprises à la SARL SOGEQUARE domiciliée au Centre d'activités – Aéroport Sud Lorraine à JUVAINCOURT (88500) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012/22 du 7 décembre 2012 portant agrément pour l'exercice d'une activité de domiciliation d'entreprises de la société SOGEQUARE ;

VU l'arrêté préfectoral n°15.BI.52 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Mme Marie ARGOUARCH, sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le dossier de demande de modification de l'arrêté d'agrément suite à un changement de forme juridique et à un transfert du siège social, présenté Monsieur Sylvain BAUDOIN, agissant pour le compte de la SAS SOGEQUARE, en qualité de gérant reçue le 7 avril 2017 ;

VU l'avis du directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle (secrétaire permanent du comité opérationnel départemental anti-fraude) en date du 22 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que la SAS SOGEQUARE satisfait aux obligations imposées par la loi et que ses dirigeants présentent une honorabilité et une aptitude conformes aux attentes exigées des entreprises intervenant dans le secteur économique et financier ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**Article 1** – L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé n°2012/020 du 17 octobre 2012 est modifié comme suit :

**Article 1** – La société **SOGEQUARE**, société par actions simplifiée, sise 870 rue Denis Papin à Ludres (54710), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nancy sous le numéro 431 292 960, est agréée pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises pour une durée de six ans.

Cette société est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour

- l'établissement principal situé

\* **870 rue Denis Papin à Ludres (54710)**

- et les établissements secondaires situés

\* **2 rue Jacques Villermaux à Nancy (54000),**

\* **4 rue Lavoisier à Moncel-lès-Lunéville (54300).**

Le reste sans changement.

**Article 2** – L'arrêté préfectoral n°2012/022 portant agrément pour l'exercice d'une activité de domiciliation d'entreprises est **abrogé**.

**Article 3** – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le gérant de la société SOGEQUARE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 7 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet,  
Marie ARGOUARCH

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former :

Soit un recours administratif dans les 2 mois courant à compter de sa notification sous une des deux formes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érnagnac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX ;
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

**NB: En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.**

Soit un **recours contentieux** dans ce même délai :

Ce recours sera adressé au Président du Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – 54036 NANCY CEDEX.

**NB: Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée. Ce délai est prorogé de 2 mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.**

## DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ACTION LOCALE

### BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE

**Agrément n° R1705400010 - Arrêté préfectoral du 7 juin 2017 portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière : "NANCY SECURITE ROUTIERE"**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la route, notamment ses articles L.223-5 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière;

VU le décret n° 2012-688 du 7 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière et ses arrêtés d'application du 26 juin 2012;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière;

VU la demande en date du 6 mai 2017 par laquelle M. CORADO François, gérant de la SARL NANCY SECURITE ROUTIERE Parc d'activité Lafayette rue JeanJaurès 54320 MAXEVILLE, sollicite l'agrément de son centre de sensibilisation à la sécurité routière destiné aux conducteurs responsables d'infraction,

CONSIDERANT que le dossier présenté est conforme aux dispositions réglementaires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

#### ARRETE

**Article 1** – La SARL NANCY SECURITE ROUTIERE représentée par son gérant, M. CORADO François, est agréée sous le n° R1705400010 pour assurer l'organisation des stages de formation spécifique destinés aux conducteurs infractionnistes dans le cadre du permis de conduire à points dans le local suivant :

NANCY SECURITE ROUTIERE

Parc d'activités Lafayette

Rue Jean-Jaurès

54320 MAXEVILLE

**Article 2** – Les modalités d'organisation et de fonctionnement des stages devront être conformes aux dispositions du décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière .

**Article 3** – Le présent agrément est valable 5 ans à compter de la date de signature de l'arrêté d'agrément initial

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** - Avant le 31 janvier de chaque année, il sera transmis en préfecture: pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés et pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnel des stages et la liste des formateurs pressentis.

**Article 7** – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont copie sera transmise :

- à Monsieur CORADO François, gérant de NANCY SECURITE ROUTIERE

- au directeur départemental de la sécurité publique

- au directeur départemental des territoires (délégué à l'éducation routière)

- au maire de MAXEVILLE

- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle

Nancy, le 7 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

#### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former :

Soit un **recours administratif** dans les **2 mois** courant, à compter de sa notification sous une des deux formes :

• Soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Délégation à la sécurité et à la circulation routière Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Bureau du permis de conduire – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

**NB: En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.**

Soit un **recours contentieux**, dans ce même délai :

• ce **recours seul** adressé à M le Président du Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – 54036 NANCY CEDEX.

**NB: Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée. Ce délai est prorogé de 2 mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.**

**SERVICE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES***Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales***Arrêté préfectoral du 2 juin 2017 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du bassin de POMPEY**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants et L5214-1 et suivants ;  
VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1994 autorisant la création de la communauté de communes du bassin de Pompey ;  
VU la délibération du 2 mars 2017 par laquelle le conseil communautaire décide de modifier les statuts de la communauté de communes ;  
VU la lettre de notification de cette délibération aux maires des communes membres de la communauté de communes en date du 7 mars 2017 ;  
VU les délibérations favorables des communes de :  
- Bouxières-aux-Dames en date du 3 avril 2017,  
- Champigneulles en date du 22 mars 2017,  
- Custines en date du 29 mars 2017,  
- Faulx en date du 8 mars 2017,  
- Frouard en date du 5 avril 2017,  
- Lay-Saint-Christophe en date du 20 mars 2017,  
- Liverdun en date du 29 mars 2017,  
- Malleloy en date du 27 mars 2017,  
- Millery en date du 13 avril 2017,  
- Marbache en date du 5 avril 2017,  
- Montenois en date 2 mars 2017,  
- Pompey en date du 20 mars 2017,  
- Saizerais en date du 13 avril 2017 ;  
CONSIDERANT qu'au terme de la consultation, la majorité qualifiée exigée par les articles L5211-17 et L5211-5 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE****Article 1er** : La modification des statuts de la communauté de communes du bassin de Pompey est autorisée.**Article 2** : Les statuts actualisés resteront annexés au présent arrêté.**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Toul et le président de la communauté de communes du bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux maires des communes concernées et au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 2 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY**STATUTS de la COMMUNAUTE de COMMUNES du BASSIN de POMPEY****Article 1er** – En application des articles, L.5214-1 à L.5214-23 –2 du Code Général des Collectivités Territoriales il est formé entre les communes de BOUXIERES-AUX-DAMES, CHAMPIGNEULLES, CUSTINES, FAULX, FROUARD, LAY SAINT CHRISTOPHE, LIVERDUN, MALLELOY, MARBACHE, MILLERY, MONTENOIS, POMPEY, SAIZERAIS, une Communauté de communes du Bassin de Pompey.**Article 2** – La communauté de communes du Bassin de POMPEY a pour compétences :**Compétence n° 1 :****Aménagement de l'espace**

La structure Intercommunale est chargée de participer à l'élaboration, au suivi et l'approbation d'un Schéma de Cohérence Territoriale et des schémas de secteur et d'adhérer, le cas échéant, à un Syndicat Mixte créé à cet effet.

La structure Intercommunale participe aux instances du Val de Lorraine, adhère au syndicat mixte et contribue à l'élaboration de son projet de territoire, à son suivi et sa mise en œuvre pour les actions contractualisées ressortant des compétences et/ou missions qui lui ont été dévolues Par ailleurs, l'EPCI assure :

- la réalisation d'études pré-opérationnelles relatives aux projets concernant :

\* le traitement des axes majeurs, c'est-à-dire l'ensemble des liaisons internes entre les communes du bassin : voiries communales d'intérêt communautaire, voiries départementales faisant l'objet d'une convention de gestion avec le Conseil Départemental,

\* l'aménagement des cours d'eau et leurs abords,

\* les aménagements d'espaces de loisirs et de tourisme de proximité, de cheminement piéton et pistes cyclables,

- la création, l'aménagement et la gestion de pistes cyclables et de cheminements piétons et équestres s'inscrivant dans un schéma de déplacement à l'échelle du bassin destiné au développement des modes alternatifs de transports en milieu urbain et à la valorisation du patrimoine historique et naturel afin de promouvoir les activités de loisirs et le tourisme.

- la création, la réalisation et la gestion des Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire, c'est-à-dire assurant la reconversion ou la résorption d'une friche industrielle ou urbaine et permettant l'accueil d'activités économiques dans les secteurs industriel, tertiaire ou artisanal.

**Compétence n° 2 :****Actions de développement économique****a) La création, l'aménagement, l'entretien, la gestion des zones Industrielles, commerciales, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire.****b) L'accompagnement à la création d'entreprises :**

L'E.P.C.I. peut assurer, sur le territoire de ses communes membres, des actions en faveur de la création d'entreprises par :

- l'acquisition, la construction, la gestion et l'entretien de bâtiments industriels ou tertiaires et d'équipements collectifs destinés à l'accueil des entreprises (pépinières d'entreprises, hôtels d'industrie, ...) ;

- l'accompagnement des dispositifs locaux en faveur de la création d'entreprises (plateforme d'initiative locale).

**c) La Dynamisation des commerces**

L'EPCI peut dans le cadre d'opérations collectives participer à la redynamisation des commerces en centre ville, encourager le maintien et l'installation d'activités commerciales sur l'ensemble du territoire.

**d) La Formation**

Dans le cadre du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations, la structure intercommunale contribue au développement et à l'adaptation de l'offre de formation sur le territoire au regard des besoins des acteurs socio – économiques.

A cet effet, l'EPCI a en charge :

- L'élaboration d'une gestion territoriale des emplois et compétences et son évaluation.
- L'incitation et la participation à la mise en œuvre de nouvelles formations diplômantes, continues et/ou en alternance, et leur hébergement le cas échéant.

**Compétence n° 3 :****Actions relatives à la protection et la mise en valeur de l'environnement****a) Élimination et Valorisation des déchets ménagers et assimilés****b) Encourager le développement des énergies renouvelables :**

L'EPCI s'engage en faveur du développement durable à travers l'étude, la mise en œuvre et le soutien de nouvelles filières de traitement et de valorisation des énergies renouvelables.

**c) Préserver la qualité de l'air :**

La structure intercommunale est chargée conformément au Plan de Déplacement Urbain de veiller à la surveillance de la qualité de l'air et participe ainsi à tout organisme et instance contribuant à atteindre cet objectif.

Elle aide à l'évaluation et au recensement des sources polluantes par des campagnes de prélèvement.

**Compétence n° 4 :****Habitat - Urbanisme****a) Actions relatives à la politique du logement et du cadre de vie**

L'EPCI contribue à améliorer les conditions de logement, de vie et d'accueil des populations.

A cet effet, il est chargé de :

- Définir un programme local de l'habitat, et d'assurer son suivi opérationnel.
- Mettre en place avec les communes des actions complémentaires en faveur de la réhabilitation des logements et du cadre de vie, telle qu'une campagne intercommunale de ravalement des façades, des OPAH, ou de tout programme d'intérêt général.
- Favoriser et accompagner les actions communales en faveur du logement social et du logement des personnes défavorisées par des opérations d'intérêt communautaire :
  - \* IConstitution de réserves foncières dans le cadre de l'application de l'article 55 de la loi SRU et des orientations du PLH.
  - \* ICréation d'outils de gestion et participation à des instances de coordination de la politique de l'habitat.
- Participer à la réalisation de structures d'hébergement adapté aux personnes en perte d'autonomie,
- Création, aménagement, gestion et entretien d'aire(s) de stationnement des gens du voyage.

**b) PLU- I Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**

L'EPCI prend en charge l'élaboration d'un PLU-I intégrateur en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT). Il élabore, à ce titre, les documents d'orientations stratégiques impactant la mise en œuvre de l'aménagement du territoire, afin de spatialiser et croiser les orientations territoriales dans les domaines de l'Habitat, du transport et de l'environnement figurant dans les documents de programmation préétablis, tels que le Programme Local de l'Habitat (PLH) le Plan de déplacement Urbain (PDU), l'Agenda 21, le Programme Intercommunale d'Action Foncière (PIAF), le Plan Paysage, les Schémas Directeurs...

**c) Application du droit des sols**

La structure intercommunale est chargée de l'instruction des autorisations d'urbanisme et organise un service communautaire mutualisé en charge du travail administratif, juridique et technique. Une convention avec la commune organise et précise les modalités et l'étendue du champ de la mission communautaire.

**Compétence n° 5 :****Electrification**

L'établissement public exerce, aux lieu et place de chaque commune, le pouvoir concédant que les lois et règlements confèrent aux collectivités locales en matière de distribution publique d'énergie, à l'exception de ses prérogatives en matière de maîtrise d'ouvrage de travaux de premier établissement, de renforcement, d'amélioration et de perfectionnement des ouvrages de distribution d'énergie électrique.

**Compétence n° 6 :****Transports des personnes**

L'établissement public assure la gestion globale et la cohérence du réseau de transports des personnes sur l'ensemble du territoire de l'EPCI et, en coopération avec les autres autorités de transport urbain ou interurbain.

Il prend en charge les missions déléguées par convention de chaque autorité organisatrice des transports, à savoir :

- la mise en place, l'exploitation, l'équipement et le service des nouvelles lignes,
- leur coordination avec les lignes de transports suburbains et les transports SNCF.

L'EPCI favorise l'intermodalité dans les transports en commun et le développement des modes alternatifs de déplacements doux, à travers l'élaboration d'un Plan de Déplacements Urbains (PDU). Il participe aux aménagements et équipements qui y contribuent.

Dans ce cadre, l'EPCI prépare l'élaboration du Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics.

**Compétence n° 7 :****Voirie d'Intérêt Communautaire**

L'Établissement Public assure, par programmation :

- l'aménagement et l'entretien des voiries communales, telles que figurant sur le schéma annexé aux présents statuts, ainsi que de leurs dépendances, à l'exclusion des arbres.
- le nettoyage, le balayage et le déneigement de l'ensemble des voiries communales ouvertes à la circulation publique et autres voiries par convention.
- l'aménagement et l'entretien des voiries départementales et de leurs dépendances qui situées dans les zones urbaines, telles que figurant sur le schéma annexé aux présents statuts, et dont la gestion a été confiée par le Conseil Général aux communes membres. Sont exclus des dépendances l'éclairage public et les arbres. L'entretien des voiries départementales ne comprend pas le nettoyage, le balayage et le déneigement.
- pour les voiries nouvelles, la création, l'aménagement et l'entretien des voies communales ouvertes à la circulation et destinées à desservir de nouveaux espaces d'habitation ou économiques, sous réserve de répondre aux caractéristiques techniques du règlement sur les voiries communautaires et faire l'objet d'un accord formel du Conseil de Communauté.
- la création, l'aménagement et la gestion des voiries internes aux zones d'activité et leurs dépendances y compris l'éclairage public, le balayage, le déneigement et le nettoyage.
- la signalisation horizontale et verticale en agglomération destinée à renforcer la sécurité des usagers.
- la création, l'aménagement et la gestion des parcs de stationnement.

**Compétence n° 8 :****Action Sociale d'intérêt Communautaire****a) Actions concernant les modes de gardes de la petite Enfance**

La structure intercommunale assure la coordination et la mise en œuvre d'une politique d'action sociale, globale et concertée, en faveur des enfants de moins de 6 ans.

Elle est compétente pour la création et la gestion des services et équipements collectifs destinés à l'accueil permanent des enfants de moins de 3 ans et temporaire des enfants de moins de 6 ans, qu'il soit régulier ou occasionnel, exclusivement pour les modes de garde de la petite enfance.

Elle assure la reprise des équipements communaux et les charges de fonctionnement répondant aux objectifs décrits ci-dessus.

Elle contribue à l'encouragement des initiatives des communes et associations en faveur des modes de garde individuels, itinérants ou périscolaires.

#### **b) Emploi et développement social**

Dans ce domaine, l'EPCI a en charge :

- l'animation du diagnostic social sur le territoire communautaire,
  - l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation d'une politique communautaire d'insertion sociale et professionnelle dans toutes les générations et de toutes les catégories de population du Bassin de Pompey, en complément des interventions communales d'actions sociales et articulées aux interventions publiques en matière d'emploi et d'insertion,
  - le financement des structures concourant à cette politique communautaire,
  - les opérations immobilières de type construction, conventions de mandat, bail à construction, etc.... nécessaires aux structures intervenant dans ce domaine,
  - l'animation des ateliers d'alphabétisation et d'illettrisme sur les communes de l'EPCI.
- L'EPCI peut également participer à la création et la gestion de toute structure regroupant les intervenants de l'insertion et l'emploi, les acteurs socio-économiques et institutionnels pour rapprocher l'offre et la demande d'emploi à l'échelle locale.

#### **c) Gestion urbaine de proximité d'intérêt communautaire**

L'EPCI participe à améliorer la cohésion sociale dans ses opérations de rénovation et requalification urbaine à travers sa politique de l'habitat.

Afin d'accompagner les opérations et coordonner les actions de prévention spécialisée, avec le Conseil Départemental, l'EPCI est compétent pour :

- Organiser, animer et confier à des structures :
  - \* des chantiers d'insertion à destination des jeunes majeurs éloignés de l'emploi (18-24 ans),
  - \* des chantiers éducatifs à destination des adolescents (14-17 ans).
- Créer, animer un lieu, participer à un dispositif de mobilisation et d'accompagnement des jeunes en situation d'inadaptation sociale ainsi que leur parents,
- Coordonner et mettre en réseau les acteurs éducatifs du territoire.

#### **d) La Santé/Nutrition**

L'EPCI a en charge la définition d'une politique de santé en partenariat avec l'ensemble des acteurs afin de mettre en cohérence les actions de prévention et promotion de la santé sur le territoire.

A ce titre, la structure intercommunale a en charge :

- L'élaboration et le suivi d'un Contrat Local de Santé,
- La création et la gestion d'un équipement central de restauration collective,
- Au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant l'ouverture de cet équipement, la distribution, le matériel et le service des repas dans les cantines scolaires, Le service repas couvre toute la période méridienne. Il comprend la distribution des repas et l'encadrement des enfants. A ce titre, sont pris en charge par l'EPCI :
  - \* Les transports et déplacements des enfants entre l'école et le site de restauration,
  - \* L'encadrement des enfants par les animateurs,
  - \* Les missions administratives et de coordinations nécessaires à l'organisation du temps méridien.
- L'élaboration d'une politique tarifaire communautaire.

#### **e) La politique de la Ville**

L'EPCI a en charge :

- l'élaboration du diagnostic du territoire, et la définition des orientations du contrat de ville conclut avec l'Etat ; l'animation et la coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; les programmes d'actions définis dans le contrat de ville en lien avec les communes concernées.
- l'analyse des besoins sociaux sur l'ensemble des communes, afin d'établir avec les communes au vu du diagnostic, des contrats de « *développement social et solidaire* », destinés à établir un programme d'action sociale d'intérêt communautaire, coordonné avec les actions menées par le Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS), à l'échelle communale voire infra communale.

#### **Compétence n° 9 :**

##### **Prévention**

#### **a) Prévention de la délinquance**

L'EPCI est chargé de :

- la définition d'une politique intercommunale de prévention de la délinquance et de sécurité d'intérêt communautaire, en relation avec les communes, dans le cadre notamment des dispositifs actuels.
- la mise en œuvre, la gestion et le financement d'outils et de moyens, leur coordination, s'inscrivant dans la démarche de prévention de la délinquance et de sécurité dans la mesure où ils intéressent plusieurs communes du bassin.

#### **b) Police Municipale**

L'EPCI est chargé de constituer une brigade de police municipale pour :

- Assurer la politique municipale de sécurité et prévention auprès des maires en vertu de leurs pouvoirs généraux de police.
- Exécuter les décisions du Président de l'EPCI pour les pouvoirs de police spéciales qui lui ont été transférés (dans les domaines visés à l'article L.5211-9-2 du CGCT).

#### **Compétence n° 10 :**

##### **Équipements sportifs d'intérêt communautaire**

L'EPCI a en charge la construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements sportifs d'intérêt communautaire à savoir :

Les piscines et les Complexes Sportifs Evolutifs Couverts (COSEC)

Pendant le temps scolaires, il assure le transport vers les piscines des élèves des classes maternelles et élémentaires et en période de vacances scolaires des enfants en centres de loisirs. Il participe au sein de ses équipements nautiques à la promotion, à la pratique et au développement des sports de compétition.

#### **Compétence n° 11 :**

##### **Tourisme**

Afin d'améliorer l'attractivité de son territoire, l'EPCI prend en charge les actions de promotion et d'aménagement, de création et gestion d'équipements touristiques destinés à la valorisation du territoire dans ses composantes naturelles, agricoles et de loisirs.

A ce titre l'EPCI sera compétent pour :

- L'élaboration et la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux du développement touristique
- La promotion des sites, du patrimoine et des productions locales
- La création, le cas échéant d'un office de tourisme intercommunal pour assurer :
  - \* L'accueil et l'information des touristes de l'EPCI en coordination avec le Comité Départemental et le Comité Régional du Tourisme
  - \* La commercialisation des produits touristiques
- La création et la gestion des haltes fluviales et espaces de loisirs en lien avec l'eau.

- Encourager et participer à la création de places d'hébergement et de restauration : gîtes, chambres d'hôte, ferme auberge, restaurant... et d'équipements de camping caravanning aire de camping-car.

- Coordonner les interventions des différents partenaires du développement touristique

**Compétence n° 12 :**

**Aménagement numérique du territoire**

Aux termes de l'article L 1425-1 du CGCT, la compétence aménagement numérique comprend :

- L'établissement d'infrastructures de communications électroniques, leur exploitation, l'établissement d'un réseau de communications électroniques, son exploitation ainsi que toutes les opérations qui y sont liées,

- La fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.

Cette compétence permettra d'assurer la montée en débit afin de porter les projets structurants de développement d'usages numériques et de services à destination de l'ensemble de la population et des acteurs du territoire.

**Compétence n° 13 :**

**Autres Compétences facultatives**

L'Etablissement public participe au financement du Théâtre Gérard Philipe de Frouard dans le cadre du label « scènes conventionnées ».

L'EPCI prend en charge le transport et l'accès à des spectacles et représentations culturels des élèves des classes maternelles et élémentaires.

Il met en place un fonds intercommunal notamment en faveur de la lecture publique et participe à ce titre au festival du Conte et de l'oralité. Il favorise la mise en réseau des écoles de musique en lien notamment avec la démarche de l'ADDAM 54.

Par dérogation à l'article L.5214-27 du CGCT, la Communauté de Communes pourra adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du conseil communautaire.

**Article 3** – Le siège de la Communauté de communes est fixé à l'adresse suivante : Rue des 4 éléments – BP 60008 – 54340 POMPEY

**Article 4** – La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

**Article 5** – La Communauté de Communes est administrée par un comité composé de membres désignés en leur sein par les conseils municipaux des communes membres.

Les sièges sont répartis entre les communes comme suit :

COMMUNES	POPULATION	SIÈGES
BOUXIERES-AUX-DAMES	4171	4
CHAMPIGNEULLES	6886	7
CUSTINES	2906	3
FAULX	1310	1
FROUARD	6717	7
LAY SAINT CHRISTOPHE	2524	2
LIVERDUN	6001	6
MALLELOY	922	1
MARBACHE	1758	1
MILLERY	650	1
MONTENOY	395	1
POMPEY	4947	5
SAIZERAIS	1536	1
<b>TOTAL</b>	<b>40 723</b>	<b>40</b>

Le réajustement de la composition du comité en fonction de l'évolution de la population interviendra lors du renouvellement général du conseil de communauté.

**Article 6** – Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, la composition du bureau est arrêtée par l'organe délibérant. Il est constitué par le Président, plusieurs Vice-Présidents et éventuellement un ou plusieurs autres membres.

Le Président, et le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation du conseil, par délibération.

Le Président peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

**Article 7** – Les opérations financières de la Communauté de Communes seront décrites dans un budget annuel comprenant notamment :

**En RECETTES :**

- les recettes fiscales : TH, TFB, TFNB, CFE, CVAE, TASCOM et IFER.

- les revenus des biens meubles et (ou) immeubles appartenant ou concédés à la structure intercommunale,

- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,

- toutes subventions provenant de l'Etat, de la région, du département, des communes ou autres,

- les dons et legs,

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,

- le produit des emprunts.

**En DEPENSES :**

- les frais de fonctionnement de la structure intercommunale,

- le coût des études que la structure intercommunale ferait spécialement entreprendre,

- le montant des travaux relatifs aux compétences définies dans l'article 2,

- l'amortissement.

- En application des dispositions de l'article L5214-16 IV du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Communauté de Communes peut, par délibération, décider d'attribuer à ses communes membres des fonds de concours, pour contribuer aux opérations

communales de réalisation ou de fonctionnement d'équipements d'intérêt commun dont la réalisation participe à l'aménagement du Territoire et au développement économique du Bassin.

**Article 8** – Toutes les dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 9** – Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des assemblées locales décidant de la création et de l'objet de la Communauté de Communes.

Nancy le, 2 juin 2017

Préfecture de Meurthe-et-Moselle  
Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

*Les statuts annexés au présent arrêté sont consultables en préfecture à la Direction de la citoyenneté et de l'action locale - Service de la citoyenneté et des collectivités territoriales - Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales et au siège de la communauté de communes.*

**Arrêté inter-préfectoral (Moselle / Meurthe-et-Moselle) n° 2017-DCL/1- 025 du 2 juin 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCOTAM)**

Le Préfet de la Moselle,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.143-13 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2017-A-3 du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DRCLAJ/1-043 du 20 octobre 2006 portant création du syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCOTAM), modifié par les arrêtés n° 2009-DRCLAJ/1-024 du 24 mars 2009, n° 2014-DCTAJ/1-020 du 19 mars 2014 et n° 2015-DCTAJ/1-050 du 8 juin 2015 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 12 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Val de Moselle et du Chardon Lorrain et intégrant la commune d'Hamonville ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-DCTAJ/1-102 du 22 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Haut Chemin et du Pays de Pange et abrogeant l'arrêté n°2016-DCTAJ/1-053 du 16 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DCTAJ/1-97 en date du 22 décembre 2016 modifié portant fusion des communautés de communes de la Houve et du Pays Boulageois et abrogeant l'arrêté n°2016-DCTAJ/1-052 du 16 septembre 2016 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Mad et Moselle du 7 février 2017 portant sur son adhésion au SCOT de l'Agglomération Messine ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Houve - Pays Boulageois du 2 février 2017 portant sur son adhésion au SCOT de l'Agglomération Messine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-DDT57/SABE/PAU-06 en date du 7 avril 2017 portant publication de l'extension du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine ;

CONSIDÉRANT que l'application de l'article L.143-13 du code de l'urbanisme emporte modification du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine et modifie de facto le périmètre du syndicat porteur de ce schéma ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'acter la modification du périmètre du syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle ;

**ARRENTENT**

**Article 1er** : L'article 1 des statuts du syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine est remplacé comme suit :

**« En application de l'article L122-4 du code de l'urbanisme et des articles L5711-1 à L5711-3 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :**

- Metz-Métropole (communauté d'agglomération),
- Communauté de communes du Pays Orne-Moselle,
- Communauté de communes Rives de Moselle,
- Communauté de communes Houve-Pays Boulageois,
- Communauté de communes Haut Chemin-Pays de Pange,
- Communauté de communes Mad et Moselle,
- Communauté de communes du Sud Messin,

**un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte chargé de l'élaboration et du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine ».**

**Article 2** : L'arrêté sera publié, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle. Les annexes pourront être consultées à la préfecture de la Moselle.

**Article 3** : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

**Article 4** : Les secrétaires généraux des préfectures de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle, les sous-préfets de Briey et de Toul, les directeurs départementaux des finances publiques de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle, le président du syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine ainsi que les présidents des collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la chambre régionale des comptes du Grand Est.

Metz, le 2 juin 2017  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Alain CARTON

Nancy, le 2 juin 2017  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

**SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES***Bureau des procédures environnementales*

**Arrêté préfectoral n° 2017-0637 du 1er juin 2017 portant renouvellement de la commission de suivi de site - Société SUEZ RV Nord Est à LESMENILS, MOUSSON et PONT-A-MOUSSON - Installation de stockage de déchets non dangereux et installation de transit, regroupement et tri de déchets issus de collecte sélective des ménages et de déchets non dangereux des entreprises**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le livre V du code de l'environnement, notamment ses articles L 125-1 et R 125-5, R 125-8 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-507-1 du 31 mars 2004 modifié autorisant la société SITA Lorraine à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux et une installation de transit, regroupement et tri de déchets issus de collecte sélective des ménages et de déchets non dangereux des entreprises sur le territoire des communes de Lesmenils, Mousson et Pont-à-Mousson ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-519 du 23 août 2012 portant création de la Commission de Suivi de Site, l'arrêté préfectoral n° 2012-519 bis du 19 octobre 2012 portant création du bureau et l'arrêté préfectoral n° 2016-0082 du 11 mars 2016 modifiant la composition de la commission ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-0243 du 15 octobre 2015 autorisant la société SITA Nord Est à reprendre d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux et installation de transit, regroupement et tri de déchets issus de collecte sélective des ménages et de déchets non dangereux des entreprises auparavant exploitée par la société SITA Lorraine ;

VU la lettre du 15 mars 2017 par laquelle l'association ATMO Grand Est (ex Air Lorraine) demande son intégration à la Commission de Suivi de Site ;

VU la lettre du 7 septembre 2016 par laquelle la société SITA Nord Est informe le Préfet de Meurthe-et-Moselle de son changement de dénomination sociale en SUEZ RV Nord Est,

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application de l'article R 125-8-2 du code de l'environnement de procéder au renouvellement de la composition de la Commission de Suivi de Site

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Il est procédé au renouvellement de la composition de la Commission de Suivi de Site de l'installation de stockage de déchets de déchets non dangereux et installation de transit, regroupement et tri de déchets issus de collecte sélective des ménages et de déchets non dangereux des entreprises située sur les territoires des communes de Lesmenils, Mousson et Pont-à-Mousson et exploitée par la société SUEZ RV Nord Est.

**Article 2 – Rôle de la commission**

La commission de suivi de site a pour missions :

1° De créer entre les différents représentants des collèges composant la commission un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° De suivre l'activité des installations classées du site, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

3° De promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. du code de l'environnement ;

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1° des décisions individuelles dont l'installation de stockage ou d'élimination des déchets fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement ;

2° de celles des modifications mentionnées à l'article R 181-46 du Code de l'Environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;

3° des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnée à l'article R 512-69 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

4° de toutes les données chiffrées se rapportant à l'exploitation normale du centre de transit, résultats de mesures et d'analyses prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ou les arrêtés complémentaires, et toutes synthèses en général, nécessaires à la bonne information du public ;

5° de la présentation, par l'exploitant et en amont de leur réalisation, de tout projet de création, d'extension ou de modification des installations.

**Article 3 – Composition de la commission**

La composition de cette commission, qui devra être renouvelée dans un délai de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté, est la suivante :

Collège des Administrations de l'Etat

- M. le Préfet ou son représentant,

- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est ou son représentant,

- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,

- Mme la Directrice Départementale des Territoires ou son représentant,

- M. le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,

Collège des élus des collectivités territoriales

- M. le maire de Lesmenils ou son représentant,

- M. le maire de Mousson ou son représentant,

- M. le maire de Pont-à-Mousson ou son représentant,

- M. le président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle ou son représentant

Collège des riverains ou des Associations de Protection de l'Environnement

- M. le président de la Ligue de protection des Oiseaux ou son représentant,

- M. le président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Lesmenils ou son représentant,

- M. le président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Mousson ou son représentant,

- Mme la présidente de l'association Sentinelle des Odeurs ou son représentant,

- M. le président de l'association ATMO Grand Est ou son représentant

Collège Exploitant

- M. le directeur de la société SUEZ RV Nord Est ou son représentant,

Collège des salariés protégés de l'installation

- M. Philippe MAIRE, délégué du personnel,

- M. François SATORI, membre du comité d'entreprise.



Le Préfet peut inviter aux séances de la commission toute personne qualifiée dont la présence lui paraît utile. Cette ou ces personnes sont regroupées dans le collège dénommé « personnes qualifiées ».

Tout membre de la commission qui perd son mandat quel qu'en soit le motif sera remplacé dans les mêmes conditions de désignation que son prédécesseur. Il sera nommé par le préfet pour la durée du mandat restant à courir.

#### **Article 4 – Composition du bureau**

La commission comporte un bureau composé du préfet, président de la commission, et d'un représentant pour chacun des cinq collèges suivants (administration, élus, exploitant, associations, salariés protégés), désigné par les membres de chacun des collèges.

La désignation des membres du bureau sera effectuée lors de la première réunion de la commission. Le mode de scrutin pour la désignation des membres du bureau sera défini à la majorité par les membres de la commission.

#### **Article 5 – Fonctionnement de la commission**

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la Préfecture.

La commission se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président ou sur demande d'au moins trois membres du bureau ou de la majorité des membres de la commission.

Le quorum est atteint quand plus de la moitié des membres présents ou représentés sont présents.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis aux membres de la commission quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

La transmission de la convocation et des documents de séance, ainsi que du compte rendu de réunion, peuvent être effectuées par tous moyens de transmission, y compris par télécopie ou par voie électronique.

Préalablement à une réunion formelle de la commission, le bureau fixe l'ordre du jour de la réunion de cette commission. La détermination des différents points de l'ordre du jour de la réunion de la commission peut être arrêtée entre les membres du bureau par tout moyen de transmission (courrier, téléphone, fax, courriel). Le résultat de cette concertation est transmis au préfet dans des délais lui permettant de respecter le délai d'invitation de 14 jours susvisé.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

Dans le cas où la commission serait chargée d'émettre un vote sur un sujet particulier, les règles de vote sont fixées de telle manière que chacun des collèges y bénéficie du même poids dans la prise de décision conformément aux dispositions de l'article R 125-8-4 du code de l'environnement.

Le Préfet peut faire effectuer, à la demande de la commission, les opérations de contrôle qu'elle juge nécessaire à ses travaux, dans la cadre des dispositions du Code de l'Environnement.

**Article 6 :** Les arrêtés préfectoraux n° 2012-519 du 23 août 2012, n° 2012-519 bis du 19 octobre 2012 et n° 2016-0082 du 11 mars 2016 sont abrogés à la date de signature du présent arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

**Article 8 :** M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission.

Nancy, le 1er juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

---

## SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

#### **Arrêté préfectoral du 23 mai 2017 portant clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de JEANDELAINCOURT**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2015 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de JEANDELAINCOURT ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

#### **ARRETE**

**Article 1 -** La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de JEANDELAINCOURT est fixée au 30 juin 2017.

**Article 2 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune de JEANDELAINCOURT, ainsi qu'au Directeur Départemental des Finances Publiques, et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE.

Nancy, le 23 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### SERVICE AMENAGEMENT DURABLE, URBANISME ET RISQUES

*Pôle Prévention des Risques et de Gestion de Crise*

#### **Arrêté préfectoral du 24 mai 2017 constatant le transfert de 115,992 kilomètres de routes départementales au profit de la Métropole du Grand Nancy**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,  
VU la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,  
VU la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,  
VU les articles L . 5217-2 et L . 5217-13 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le protocole d'accord adopté par les deux assemblées respectivement les 14 mars et 1<sup>er</sup> avril 2016,  
VU le décret n°2016-490 du 20 avril 2016 portant création de la métropole, dénommée «Métropole du Grand Nancy»,  
VU l'extrait du registre des délibérations de la séance du conseil métropolitain du Grand Nancy du 09 décembre 2016,  
VU la convention de transfert et de délégation de compétences du 23 décembre 2016,  
VU les documents graphiques annexés au présent arrêté ,

CONSIDERANT les termes du 9° du paragraphe IV de l'article L5217-2 du Code général des collectivités territoriales où il est notamment dit :  
"Par convention passée avec le département, la métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, par transfert en lieu et place du département, ou par délégation, au nom et pour le compte du département, tout ou partie des groupes de compétences suivants :  
[...]

9° Gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que de leurs dépendances et accessoires. Ce transfert est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département. Cet arrêté emporte le transfert à la métropole des servitudes, droits et obligations correspondants ainsi que le classement des routes transférées dans le domaine public de la métropole."

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires,

#### ARRETE

##### Article 1 - Constatation du transfert :

En référence aux documents visés ci-dessus et aux documents annexés au présent arrêté qui sont :

- le décret n°2016-490 du 20 avril 2016 portant création de la métropole dénommée «Métropole du Grand Nancy»,
- l'extrait du registre des délibérations du conseil métropolitain du Grand Nancy, séance du 09 décembre 2016, sur l'approbation du projet de convention de transfert et de délégation de compétences du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle vers la métropole du Grand Nancy,
- la convention de transfert et de délégation de compétences du 23 décembre 2016,
- le document graphique général de transfert de la voirie départementale vers la métropole du Grand Nancy,
- le document graphique de chacune des vingt communes de la métropole du Grand Nancy pour lesquelles le domaine public départemental a été transféré,

il est constaté le transfert de 115,922 kilomètres de routes départementales au profit de la métropole du Grand Nancy.

##### Article 2 – Publication :

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et affiché dans les communes concernées.

##### Article 3 – Information

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

- Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
- Madame le maire de DOMMARTÉMONT et messieurs les maires de ART-SUR-MEURTHE, ESSEY-LES-NANCY, FLEVILLE-DEVANT-NANCY, HEILLECOURT, HOUEMONT, JARVILLE-LA-MALGRANGE, LANEVEUVILLE-DEVANT-NANCY, LAXOU, LUDRES, MALZEVILLE, MAXEVILLE, NANCY, PULNOY, SAINT-MAX, SAULXURES-LES-NANCY, SEICHAMPS, TOMBLAINE, VANDOEUVRE-LES-NANCY, VILLERS-LES-NANCY,
- Monsieur le Commandant du Groupement départemental de Gendarmerie,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Directeur des archives départementales de Meurthe-et-Moselle,
- Madame la Directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- Monsieur le Président de la Métropole du Grand Nancy,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Monsieur le Directeur du service d'aide médicale d'urgence (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Monsieur le Général du commandement de la Région Militaire Nord-Est.

Nancy, le 24 mai 2017

Le Préfet,  
Philippe MAHÉ

---

## UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

### Arrêté préfectoral du 17 mai 2017 portant création du périmètre délimité des abords du château de LENONCOURT protégé au titre des monuments historiques

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R.132-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.123-1 ;

VU le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 25 ;

VU le projet de périmètre de protection modifié du château de Lenoncourt, partiellement classé-inscrit au titre des monuments historiques par arrêtés du 02 novembre 1979 et du 03 avril 1984, réalisés sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;

VU la délibération du conseil municipal de Lenoncourt prescrivant la révision du plan d'occupation des sols et sa transformation en plan local d'urbanisme ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L.123-1 II bis, la communauté de communes du Grand Couronné reprend la procédure d'élaboration du PLU de Lenoncourt, par délibération du 23 septembre 2015, avec l'accord du conseil municipal réuni le 21 août 2015

VU l'arrêté du président de la communauté de communes ordonnant la mise à l'enquête publique du plan local d'urbanisme, incluant la proposition d'abords délimité du Château de Lenoncourt ;

VU le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Lenoncourt réuni le 11 décembre 2015

VU l'avis favorable du conseil communautaire réuni le 07 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

#### ARRETE

**Article 1er :** Le périmètre délimité des abords du château de Lenoncourt, partiellement classé-inscrit au titre des monuments historiques par arrêtés du 02 novembre 1979 et du 03 avril 1984, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre d'abord de ce monument historique ;

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur régional des affaires culturelles du Grand-Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle.  
Nancy, le 17 mai 2017

Le Préfet,  
Philippe MAHÉ

*Le plan joint en annexe est consultable à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine*

---

**Arrêté préfectoral du 17 mai 2017 portant création du périmètre délimité des abords de l'Église Saint-Étienne protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de BELLEVILLE**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R.132-2 ;  
VU le code de l'environnement, notamment l'article L.123-1 ;  
VU le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 25 ;  
VU le projet de périmètre de protection modifié de l'Église Saint-Étienne, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 29 juin 2004, à Belleville, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;  
VU la délibération du conseil municipal de Belleville relative à l'abrogation du plan d'occupation des sols et sa transformation en plan local d'urbanisme ;  
VU l'avis favorable du conseil municipal de Belleville réuni le 17 avril 2015 ;  
VU l'arrêté municipal ordonnant la mise à l'enquête publique du 19 octobre 2015 au 21 novembre 2015 relative à l'abrogation du plan d'occupation des sols et sa transformation en plan local d'urbanisme, incluant la proposition d'abords délimité sur la commune de Belleville ;  
VU le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 15 décembre 2015 ;  
CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

**ARRETE**

**Article 1er** : Le périmètre délimité des abords de l'Église Saint-Étienne, à Belleville, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 29 juin 2004, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre d'abords de ce monument historique ;

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur régional des affaires culturelles du Grand-Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle.  
Nancy, le 17 mai 2017

Le Préfet,  
Philippe MAHÉ

*Le plan joint en annexe est consultable à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine*

---

**Arrêté préfectoral du 17 mai 2017 portant création du périmètre délimité des abords de l'Église de BLÉNOD-LÈS-PONT-À-MOUSSON protégée au titre des monuments historiques**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R.132-2 ;  
VU le code de l'environnement, notamment l'article L.123-1 ;  
VU le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 25 ;  
VU le projet de périmètre de protection modifié de l'Église de Blénod-lès-Pont-à-Mousson partiellement inscrite au titre des monuments historiques par arrêtés du 29 octobre 1926, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;  
VU la délibération du conseil municipal de Blénod-lès-Pont-à-Mousson prescrivant la révision du plan d'occupation des sols et sa transformation en plan local d'urbanisme ;  
VU l'arrêté du Maire ordonnant la mise à l'enquête publique du plan local d'urbanisme, incluant la proposition de périmètre de protection modifié de l'Église de Blénod-lès-Pont-à-Mousson ;  
VU le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;  
VU l'avis favorable du conseil municipal de Blénod-lès-Pont-à-Mousson réuni le 17 décembre 2014  
CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

**ARRETE**

**Article 1er** : Le périmètre délimité des abords de l'Église de Blénod-lès-Pont-à-Mousson partiellement inscrite au titre des monuments historiques par arrêtés du 29 octobre 1926, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre d'abords de ce monument historique ;

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur régional des affaires culturelles du Grand-Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle.  
Nancy, le 17 mai 2017

Le Préfet,  
Philippe MAHÉ

*Le plan joint en annexe est consultable à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine*

---

**Arrêté préfectoral du 17 mai 2017 portant création du périmètre délimité des abords de l'Église de SAINTE-GENEVIÈVE protégée au titre des monuments historiques**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R.132-2 ;  
VU le code de l'environnement, notamment l'article L.123-1 ;  
VU le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 25 ;  
VU le projet de périmètre de protection modifié de l'Église de Sainte-Geneviève partiellement inscrite au titre des monuments historiques par arrêtés du 29 octobre 1926, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;  
VU la délibération du conseil municipal de Sainte-Geneviève prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme ;  
VU l'arrêté du Maire ordonnant la mise à l'enquête publique du plan local d'urbanisme, incluant la proposition de périmètre de protection modifié de l'Église de Sainte-Geneviève ;  
VU le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;  
VU l'avis favorable du conseil municipal de Sainte-Geneviève réuni le 9 février 2015  
CONSIDÉRANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

**ARRETE**

**Article 1er** : Le périmètre délimité des abords de l'Église de Sainte-Geneviève partiellement inscrite au titre des monuments historiques par arrêtés du 29 octobre 1926, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre d'abord de ce monument historique ;

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur régional des affaires culturelles du Grand-Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle.  
Nancy, le 17 mai 2017

Le Préfet,  
Philippe MAHÉ

*Le plan joint en annexe est consultable à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine*

**Arrêté préfectoral du 17 mai 2017 portant création du périmètre délimité des abords de l'immeuble sis 30 rue Pasteur protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de PONT-À-MOUSSON**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R.132-2 ;  
VU le code de l'environnement, notamment l'article L.123-1 ;  
VU le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 25 ;  
VU le projet de périmètre de protection modifié de l'immeuble sis 30 rue Pasteur, partiellement inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 18 mai 1925, à Pont-à-Mousson, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;  
VU l'avis favorable du conseil municipal de Pont-à-Mousson réuni le 14 octobre 2014 ;  
VU l'arrêté du maire de Pont-à-Mousson ordonnant la mise à l'enquête publique du projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et de modification du périmètre de protection ;  
VU le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;  
CONSIDÉRANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

**ARRETE**

**Article 1er** : Le périmètre délimité des abords de l'immeuble sis 30 rue Pasteur, partiellement inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 18 mai 1925, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre d'abord de ce monument historique ;

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur régional des affaires culturelles du Grand-Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle.  
Nancy, le 17 mai 2017

Le Préfet,  
Philippe MAHÉ

*Le plan joint en annexe est consultable à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine*

**Arrêté préfectoral du 17 mai 2017 portant création du périmètre délimité des abords de l'immeuble sis 66 rue Saint-Laurent protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de PONT-À-MOUSSON**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R.132-2 ;  
VU le code de l'environnement, notamment l'article L.123-1 ;  
VU le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 25 ;  
VU le projet de périmètre de protection modifié de l'immeuble sis 66 rue Saint-Laurent, partiellement inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 10 mai 1926, à Pont-à-Mousson, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;  
VU l'avis favorable du conseil municipal de Pont-à-Mousson réuni le 14 octobre 2014 ;  
VU l'arrêté du maire de Pont-à-Mousson ordonnant la mise à l'enquête publique du projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et de modification du périmètre de protection ;  
VU le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;  
CONSIDÉRANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

**ARRETE**

**Article 1er** : Le périmètre délimité des abords de l'immeuble sis 66 rue Saint-Laurent, partiellement inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 10 mai 1926, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre d'abord de ce monument historique ;

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur régional des affaires culturelles du Grand-Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle.  
Nancy, le 17 mai 2017

Le Préfet,  
Philippe MAHÉ

*Le plan joint en annexe est consultable à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine*

**Arrêté préfectoral du 17 mai 2017 portant création du périmètre délimité des abords de l'ancienne abbaye des Prémontrés protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de PONT-À-MOUSSON**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R.132-2 ;  
VU le code de l'environnement, notamment l'article L.123-1 ;  
VU le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 25 ;  
VU le projet de périmètre de protection modifié de l'ancienne Abbaye des Prémontrés, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 19 septembre 1919, à Pont-à-Mousson, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;  
VU l'avis favorable du conseil municipal de Pont-à-Mousson réuni le 14 octobre 2014 ;  
VU l'arrêté du maire de Pont-à-Mousson ordonnant la mise à l'enquête publique du projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et de modification du périmètre de protection ;  
VU le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;  
CONSIDÉRANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

**ARRETE**

**Article 1er** : Le périmètre délimité des abords de l'ancienne Abbaye des Prémontrés, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 19 septembre 1919, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre d'abord de ce monument historique ;

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur régional des affaires culturelles du Grand-Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle.  
Nancy, le 17 mai 2017

Le Préfet,  
Philippe MAHÉ

*Le plan joint en annexe est consultable à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine*

**Arrêté préfectoral du 17 mai 2017 portant création du périmètre délimité des abords de l'Église Saint-Laurent protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de PONT-À-MOUSSON**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R.132-2 ;  
VU le code de l'environnement, notamment l'article L.123-1 ;  
VU le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 25 ;  
VU le projet de périmètre de protection modifié de l'Église Saint-Laurent, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 19 septembre 1919, à Pont-à-Mousson, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;  
VU l'avis favorable du conseil municipal de Pont-à-Mousson réuni le 14 octobre 2014 ;  
VU l'arrêté du maire de Pont-à-Mousson ordonnant la mise à l'enquête publique du projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et de modification du périmètre de protection ;  
VU le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;  
CONSIDÉRANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

**ARRETE**

**Article 1er** : Le périmètre délimité des abords de l'Église Saint-Laurent, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 19 septembre 1919, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre d'abord de ce monument historique ;

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur régional des affaires culturelles du Grand-Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle.  
Nancy, le 17 mai 2017

Le Préfet,  
Philippe MAHÉ

*Le plan joint en annexe est consultable à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine*

**Arrêté préfectoral du 17 mai 2017 portant création du périmètre délimité des abords du manège de l'ancienne caserne Duroc protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de PONT-À-MOUSSON**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R.132-2 ;  
VU le code de l'environnement, notamment l'article L.123-1 ;  
VU le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 25 ;  
VU le projet de périmètre de protection modifié du Manège de l'ancienne caserne Duroc, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 10 mai 1926, à Pont-à-Mousson, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Pont-à-Mousson réuni le 14 octobre 2014 ;  
VU l'arrêté du maire de Pont-à-Mousson ordonnant la mise à l'enquête publique du projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et de modification du périmètre de protection ;  
VU le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;  
CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

**ARRETE**

**Article 1er** : Le périmètre délimité des abords du manège de l'ancienne caserne Duroc, à Pont-à-Mousson, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 10 mai 1926, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre d'abord de ce monument historique ;

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur régional des affaires culturelles du Grand-Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle.  
Nancy, le 17 mai 2017

Le Préfet,  
Philippe MAHÉ

*Le plan joint en annexe est consultable à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine*

**Arrêté préfectoral du 17 mai portant création du périmètre délimité des abords du report sur PONT-À-MOUSSON de la chapelle Casenove de Maidières, protégée au titre des monuments historiques**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R.132-2 ;  
VU le code de l'environnement, notamment l'article L.123-1 ;  
VU le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 25 ;  
VU le projet de périmètre de protection modifié sur Pont-à-Mousson, de la chapelle Casenove de Maidières, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 21 décembre 1977, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;  
VU l'avis favorable du conseil municipal de Pont-à-Mousson réuni le 14 octobre 2014 ;  
VU l'arrêté du maire de Pont-à-Mousson ordonnant la mise à l'enquête publique du projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et de modification du périmètre de protection ;  
VU le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;  
CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

**ARRETE**

**Article 1er** : Le périmètre délimité des abords du report sur Pont-à-Mousson de la chapelle Casenove située à Maidières, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 21 décembre 1977, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre d'abord de ce monument historique ;

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur régional des affaires culturelles du Grand-Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle.  
Nancy, le 17 mai 2017

Le Préfet,  
Philippe MAHÉ

*Le plan joint en annexe est consultable à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine*

**Arrêté préfectoral du 17 mai 2017 portant création du périmètre délimité des abords du bâtiment sis 19 rue Saint-Laurent protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de PONT-À-MOUSSON**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R.132-2 ;  
VU le code de l'environnement, notamment l'article L.123-1 ;  
VU le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 25 ;  
VU le projet de périmètre de protection modifié du bâtiment sis 19 rue Saint-Laurent, partiellement classé au titre des monuments historiques par arrêté du 6 août 1921, à Pont-à-Mousson, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;  
VU l'avis favorable du conseil municipal de Pont-à-Mousson réuni le 14 octobre 2014 ;  
VU l'arrêté du maire de Pont-à-Mousson ordonnant la mise à l'enquête publique du projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et de modification du périmètre de protection ;  
VU le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;  
CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

**ARRETE**

**Article 1er** : Le périmètre délimité des abords du bâtiment sis 19 rue Saint-Laurent, partiellement classé au titre des monuments historiques par arrêté du 6 août 1921, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre d'abord de ce monument historique ;

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur régional des affaires culturelles du Grand-Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle.  
Nancy, le 17 mai 2017

Le Préfet,  
Philippe MAHÉ

*Le plan joint en annexe est consultable à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine*

**AUTRES SERVICES**  
**CENTRE HOSPITALIER DE PONT-À-MOUSSON**  
**DIRECTION**

**Décision de direction n° 25 du 1er mai 2017 portant délégation de signature**

Monsieur Eric GAUTHIER, Directeur du Centre Hospitalier de PONT-À-MOUSSON,

VU La loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;  
 VU Le décret n°92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique.  
 VU La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative à la santé, aux patients et aux territoires ;  
 VU Le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;  
 VU Les articles L.6143-7, D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique, relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;  
 VU L'instruction budgétaire et comptable M21 ;  
 VU L'arrêté n°2015-0803 du 3 Juillet 2015 portant nomination de Monsieur Eric GAUTHIER comme directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Pont-à-Mousson et de Pompey/Lay-Saint-Christophe à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2014 ;  
 VU L'organigramme de direction du mois de Juillet 2016 ;  
 VU La convention de mise à disposition de Mme GLATH en date du 01 septembre 2016 en tant que Responsable de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson ;  
 VU La convention de mise à disposition de Mme BOTRAN, en date du 01 janvier 2016 en tant que responsable des achats pour le compte du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson ;

**DECIDE**

**Article 1er : Direction, Affaires générales, Gestion des malades et Relation avec les usagers, Qualité, Ressources humaines, Affaires financières, Service Achats-Logistique-Approvisionnement,**

**En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur,** délégation de signature est donnée à M. Joël DOUVIER, à Mme Nathalie BOTRAN et à Mme Aurélie MATHIEU, Attachés d'administration hospitalière, à l'effet de signer au nom du Directeur (dossiers ayant un caractère urgent) :

Dans le domaine des affaires générales, de la gestion des malades et des relations avec les usagers : les courriers administratifs courants, tous les documents du service qualité et gestion des risques, les documents destinées à la signature de l'ordonnateur ainsi que les notes d'information et de service ayant un caractère urgent.

Dans le domaine des ressources humaines : les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions à caractère général ou individuel, ayant un caractère urgent en matière de personnels médicaux et non médicaux contractuels, stagiaires et titulaires des catégories C, B et A ainsi que les agents sous contrat d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'avenir.

Dans le domaine des Achats-Logistique-Approvisionnement : les produits et commandes (n'excédant pas 5000€ TTC) et les charges afférents à l'exploitation, les documents relatifs aux marchés publics (**hors notification**), ainsi que tous les documents relatifs aux écritures d'ordre comptable en relation avec la Trésorerie, ayant un caractère urgent.

**Article 2 : Délégation particulière aux RESSOURCES HUMAINES**

Délégation de signature est accordée, de manière permanente en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric GAUTHIER, Directeur, à **Mme Joëlle BLAISE, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Responsable Ressources Humaines, dans les conditions définies ci-après** :

- délégation, en matière de gestion de proximité du personnel pour tous les agents qui lui sont rattachés :
  - \* Pour les décisions administratives relevant de la gestion de proximité du personnel : tableaux de services, autorisations spéciales d'absence, congés annuels, assignations individuelles en cas de mise en œuvre du service minimum ;
  - \* La signature des contrats à durée déterminée ;
  - \* La signature des attestations et des courriers adressés à titre d'information ou dans le cadre d'instruction des dossiers en ce qui concerne les personnels et les matières relevant de leur compétence ;
  - \* La signature des contrats d'engagement entre le Centre Hospitalier et les prestataires de service intervenant dans le cadre de missions de remplacement de personnel ;
  - \* La signature des assignations dans le cadre du service minimum en cas de grève ;
  - \* Les frais de déplacement et ordres de mission ponctuels

A l'exclusion de tout document adressé aux autorités de tarification et de gestion de l'Etablissement public de Santé, aux autres hôpitaux et aux collectivités locales et territoriales et des notes de services.

En cas d'absence de Madame Joëlle BLAISE, ou de Monsieur Eric Gauthier, Directeur, les délégations mentionnées ci-avant sont accordées à Monsieur STARCK Fabien, cadre supérieur de santé en charge de la Direction des soins à Pont-à-Mousson.

**Article 3 : Délégation particulière aux ACHATS- LOGISTIQUE-APPROVISIONNEMENTS**

Délégation de signature est donnée, de manière permanente, à **Madame Nathalie BOTRAN, Attachée d'administration Hospitalière, Responsable du service Achats-Logistique-Approvisionnement des établissements de Pont-à-Mousson et de Pompey/Lay-Saint-Christophe** dans les conditions définies ci-après :

- délégation pour signer tous les documents courants liés au fonctionnement et se rapportant au service Achat-Logistique-Approvisionnement :
  - \* les plannings et les demandes de congés des équipes dont elle a la responsabilité administrative ;
  - \* les certificats administratifs liés à son domaine de compétence ;
  - \* les demandes de tarifs des achats dont le seuil est inférieur au seuil des Marchés A Procédure Adaptée (MAPA) ;
  - \* les charges afférentes à l'exploitation émis par le service Achat-Logistique-Approvisionnement ;
  - \* tous les bordereaux émis par le service précité ;
  - \* les opérations d'engagement et de liquidation des dépenses pour l'ensemble des comptes relevant du suivi du service Achats-Logistique-Approvisionnement et ceux relevant des travaux dans les limites des autorisations budgétaires ;
  - \* les déclarations TVA n°3310-K-CA3 ;
  - \* les notes d'information liées au service.

A l'exclusion de tout document adressé aux autorités de tarification et de gestion de l'Etablissement public de Santé, aux autres hôpitaux et aux collectivités locales et territoriales et des notes de services.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie BOTRAN, ou de Monsieur Eric GAUTHIER, Directeur, délégation de signature est donnée à Mme MATHIEU Aurélie, Juriste sur site.

**Article 4 : Délégation particulière aux FINANCES**

Délégation de signature est donnée de manière permanente à **Monsieur Joël DOUVIER, Attaché d'Administration Hospitalière, Responsable des Finances / Contrôleur de Gestion** dans les conditions ci-après :

- Délégation pour mandater et signer l'ensemble des mandats et bordereaux et rendre exécutoire et signer l'ensemble des titres de recettes et bordereaux.

A l'exclusion de tout document adressé aux autorités de tarification et de gestion de l'Etablissement Public de Santé, aux autres Etablissements de santé et aux collectivités locales et territoriales et des notes de services.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël DOUVIER, ou de Monsieur Eric GAUTHIER, Directeur, la délégation ci-dessus est donnée à Mme OSTERROTH Hélène, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Responsable budgétaire et financier sur site.

**Article 5 : Délégation particulière à la COORDINATION DES SOINS**

Délégation de signature est accordée, de manière permanente en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric GAUTHIER, Directeur, à **M. Fabien STARCK**, Cadre Supérieur de Santé en charge de la **Direction des Soins** à Pont-à-Mousson, pour signer les documents courants liés au fonctionnement et se rapportant à la Coordination des Soins :

- toutes correspondances relatives à l'activité de la coordination des soins ;
- les documents rattachés à l'exercice de ses responsabilités ;
- les courriers divers adressés aux agents des équipes soignantes ;
- les avis de mise en stage, de titularisation et les propositions de notation des agents des équipes soignantes ;
- les notes d'information de la Coordination des Soins ;
- les décisions d'affectation et de changement d'affectation des soignants ;
- les plannings, les fiches de congés du personnel soignant placé sous sa responsabilité ;
- les conventions de stage des stagiaires paramédicaux accueillis dans l'établissement ;
- les documents liés à la présidence de la CSIRMT ;

A l'exclusion de tout document adressé aux autorités de tarification et de gestion de l'Etablissement Publics de Santé, aux autres Hôpitaux et aux collectivités locales et territoriales et des notes de services.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien STARCK, délégation de signature est donnée à Mme Patricia STOSSE, Cadre Supérieure de Santé, en charge de la Direction des soins à Pompey.

**Article 6 : Délégation particulière à la PHARMACIE**

Délégation de signature est accordée, de manière permanente à **Mme Lakshmi GERVAIS et/ou M. Pierre BAUDRY, Pharmaciens Hospitaliers** dans les conditions ci-après :

- Engager et liquider les dépenses des produits pharmaceutiques, à usage médical stérile et assimilé lorsque la dépense peut se régler sur simple facture.
- Signer les documents courants liés au fonctionnement et se rapportant au service de la Pharmacie :
  - \* les certificats administratifs liés à son domaine de compétence
  - \* les demandes de tarifs des achats dont le seuil est inférieur au seuil des Marchés à Procédure Adaptée
  - \* les produits et commandes n'excédant pas 5000€ HT et liés à la pharmacie.

A l'exclusion de tout document adressé aux autorités de tarification et de gestion de l'Etablissement Publics de Santé, aux autres Hôpitaux et aux collectivités locales et territoriales et des notes de services.

**Article 7 : Délégation dans le cadre des ASTREINTES**

**7-1 : Astreintes administratives**

Dans le cadre de l'**astreinte administrative**, une délégation de signature est accordée aux collaborateurs désignés au présent article, pour signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt des patients/résidents, dans le cadre de l'astreinte administrative.

Pendant les périodes d'astreinte administrative, l'administrateur d'astreinte est habilité à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- De l'admission, du séjour et de la sortie des patients ou des résidents,
- Du décès des patients ou résidents,
- De la sécurité des biens et des personnes,
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise, du déclenchement des plans d'urgence,
- De la gestion des personnels,
- Des démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du centre hospitalier.

*Rappel : Le personnel d'astreinte administrative doit aviser en priorité le chef d'établissement en cas de situation exceptionnelle ou de difficulté particulière.*

Les collaborateurs désignés sont :

- Monsieur STARCK Fabien, Direction des soins
- Madame STOSSE Patricia, Cadre Supérieur de Santé
- Monsieur HEIDER Christophe, Ingénieur Informatique
- Monsieur DOUVIER Joël, Responsable Finances / Contrôleur de Gestion

L'administrateur d'astreinte rendra compte à l'issue de l'astreinte (sauf urgence réclamant une réponse immédiate) des actes et décisions pris à ce titre au Directeur de l'établissement ou en son absence au cadre administratif assurant l'intérim de ses fonctions.

**7-2 : Astreinte pharmacie**

Délégation de signature est accordée à :

- Mme Florence GLATH, Pharmacien Hospitalier
- Mme Lakshmi GERVAIS, Pharmacien Hospitalier
- M. Pierre BAUDRY, Pharmacien Hospitalier

Pour signer tout document, de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt des patients/résidents dans le cadre de l'astreinte pharmacie.

En cas d'intervention d'astreinte, le pharmacien tiendra informé le directeur des actes et décisions pris à ce titre.

**Article 8 : Obligations des délégataires**

Chaque délégataire informe le Directeur de l'établissement ou son représentant, de tout document soumis à signature dont la conformité apparaît douteuse et de toute conséquence particulière susceptible d'entraîner une difficulté ou un contentieux.

**Article 9 : Validité**

- Cette décision annule et remplace les précédentes décisions de délégation de signature. Cette délégation prend effet à compter du 1er mai 2017.

- La présente décision sera publiée au bulletin des actes administratifs.

- Elle sera notifiée pour information à la trésorerie de l'établissement.

Pont-à-Mousson, le 1er mai 2017

Le Directeur,  
Eric GAUTHIER

Signataires délégataires :

Nathalie BOTRAN, AAH - Joël DOUVIER, AAH - Patricia STOSSE, Direction des soins - Fabien STARCK, Direction des Soins - Aurélie MATHIEU, AAH - Florence GLATH, Pharmacien - Joëlle BLAISE, ACH - Hélène OSTERROTH, ACH - Lakshmi GERVAIS, Pharmacienne - Pierre BAUDRY, Pharmacien - Christophe HEIDER, Ingénieur.

**Copie : ARS – Monsieur le Directeur par intérim – Madame la Trésorière Principale de Pont à Mousson - Membres du Conseil de Surveillance (pour information) – intéressés – Chrono**



## CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE NANCY

## DIRECTION GENERALE

**Décision 2017-DG21 du 7 juin 2017 portant délégation de signature du directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de NANCY**

Monsieur Bernard DUPONT, directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy,

VU le Code de la Santé Publique, en particulier les articles L6143-7, D6143-33 à 35, R6145-1 et R6146-8,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU le Code des Marchés Publics,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé et notamment son tome 3,

VU le décret n° 2013-1050 du 21 novembre 2013 relatif à la création d'un centre hospitalier régional à Nancy,

VU le décret du 19 décembre 2013 le nommant directeur général du centre hospitalier universitaire de Nancy à compter du 1er janvier 2014,

VU les organigrammes en vigueur au mois de juin 2017,

**D E C I D E****Article 1 – Compétences du directeur général**

Dans le cadre des compétences définies à l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique, le directeur général peut déléguer sa signature.

En dehors des délégations prévues dans les articles ci-après, le directeur général demeure seul compétent pour la signature de l'ensemble des actes et documents relatifs aux affaires de l'établissement, et notamment :

- des actes concernant les relations internationales,
- des conventions de coopération internationale,
- de la convention constitutive du Centre Hospitalier Universitaire résultant des dispositions de l'article L.6143-1-2 du Code de la Santé Publique, et des conventions d'association d'établissements publics ou privés aux missions du CHRU (article L.6142-5 du Code de la Santé Publique),
- des autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'établissement,
- du contrat pluriannuel, mentionné à l'article L6114-1 du Code de la Santé Publique, et ses avenants,
- des conventions de transaction conclues en application de l'article 2044 du Code Civil,
- des décisions d'estimer en justice, et des mémoires en justice à l'exception de ceux relatifs à la gestion du personnel,
- des décisions relatives à l'état des prévisions des recettes et des dépenses (EPRD), aux décisions modificatives à l'EPRD et au plan global de financement pluriannuel,
- des décisions relatives à l'emprunt et à leur renégociation le cas échéant,
- des décisions de nomination des chefs de pôle et des responsables de structure interne,
- des contrats de pôle conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique,
- des actes arrêtant le règlement intérieur de l'établissement,
- des actes relatifs à la gestion de l'équipe de direction,
- des décisions de recours à des collaborateurs occasionnels,
- des décisions d'attribution de logements par nécessité de service,
- des courriers adressés à des élus et au directeur général de l'agence régionale de santé,
- de tous les autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent la politique du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

**Article 2 – Délégation permanente**

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Francis BRUNEAU**, directeur général adjoint, pour signer toute décision ou correspondance relative à l'exercice des missions du CHRU de Nancy, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, y compris pour les matières visées à l'article 1 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Francis BRUNEAU**, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, et à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus, à :

- **Madame Marion ROSENAU**, chef du département Ingénierie - Logistique - Proximité,
- **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département Ressources Humaines - Affaires Sociales,
- **Madame Agnès SCHREINER**, chef du département Finances,
- **Madame Carole CRETIN**, chef du département Organisation des Soins - Qualité - Gestion des risques.

**Article 3 – Département Stratégie et Opérations - Coordination du plan de refondation - Coopérations internationales**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Francis BRUNEAU**, directeur général adjoint, chef du département Stratégie et Opérations - Coordination du plan de refondation - Coopérations internationales, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des services placés sous son autorité, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

**Article 4 – Département Délégation territoire - Coordination des établissements associés Système d'information - Logistique Territoire****Article 4.1**

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, directeur du système d'information territorial, pour signer toute décision ou correspondance relative au fonctionnement de la direction du système d'information territorial.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, la même délégation est donnée à **Madame Pascale BASTIEN-KÉRÉ**, directrice des services informatiques.

**Article 4.2- Sécurité du système d'information**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, directeur du système d'information territorial et à **Madame Pascale BASTIEN-KERE**, directrice des services informatiques, pour accomplir tout acte ou signer tout document lié à la politique de sécurité du Système d'Information et relatif au traitement de données à caractère personnel, dans le cadre de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

**Article 5 – Département Ingénierie - Logistique - Proximité****Article 5.1**

Délégation de signature est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, chef du département Ingénierie - Logistique - Proximité, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus et des délégations prévues à l'article 5.2 ci-dessous.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marion ROSENAU**, délégation est donnée à :

- **Madame Isabelle VIRION**, directrice des sites, exclusivement pour les domaines relevant de la direction des sites ;
- **Madame Stéphanie GEYER**, directrice des services économiques - achats - approvisionnements, exclusivement pour les domaines relevant de la direction des services économiques - achats - approvisionnements ;

- **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur des services techniques et logistiques, exclusivement pour les domaines relevant de la direction des services techniques et logistiques ;

#### Article 5.2 – Marchés publics et achats

Délégation de signature est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, chef du département Ingénierie - Logistique - Proximité, pour signer toute décision, pièce administrative ou correspondance relative à la passation, la notification et l'exécution de l'ensemble des marchés publics notamment lors de la commission de validation des marchés, aux commandes et aux certificats de réception.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marion ROSENAU**, la même délégation est donnée à **Madame Stéphanie GEYER**, directrice des services économiques - achats - approvisionnements.

Délégation de signature est donnée :

- à **Madame Stéphanie GEYER**, directrice des services économiques - achats - approvisionnements, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :

\* appel d'offres et marché à procédure adaptée concernant la direction des services économiques - achats - approvisionnements :

- étude des offres des candidats ;

- établissement du rapport d'analyse des offres présenté à la Commission de validation des marchés publics ;

\* marché négocié concernant la direction des services économiques - achats - approvisionnements :

- étude des offres et négociation avec les candidats ;

\* exécution des marchés publics concernant la direction des services économiques - achats - approvisionnements ;

\* engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction des services économiques - achats - approvisionnements ;

- à **Madame Maïté MERKAL**, responsable du secteur des approvisionnements, pour les domaines relevant de la direction des services économiques - achats - approvisionnements, exclusivement pour :

\* la signature des bons de commandes, pour les comptes budgétaires de classe 2 quand le bon de commande n'excède pas 3 000 euros hors taxes, et pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant,

- à **Monsieur Yoann MARTIN**, responsable des achats de laboratoires, exclusivement pour la signature des bons de commandes, uniquement pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant ;

- à **Madame Christine JACQUELINE**, cadre au secteur des approvisionnements, exclusivement pour la signature des bons de commandes, uniquement pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant ;

- à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur des services techniques et logistiques, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :

\* appel d'offres et marché à procédure adaptée concernant la direction des services techniques et logistiques :

- étude des offres des candidats ;

- établissement du rapport d'analyse des offres présenté à la Commission de validation des marchés publics ;

\* marché négocié concernant la direction des services techniques et logistiques :

- étude des offres et négociation avec les candidats ;

\* exécution des marchés publics concernant la direction des services techniques et logistiques ;

\* engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction des services techniques et logistiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, exclusivement pour le secteur d'achats qu'il (elle) encadre, pour la signature des bons de commandes pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant, ainsi que pour la signature des certificats de réception, à :

\* **Monsieur Richard PEREZ**, responsable maintenance et exploitation techniques,

\* **Monsieur Pascal HARTMANN**, responsable travaux et études,

\* **Madame Gabrielle GAUDAIRE**, responsable biomédical,

\* **Monsieur Julien FABBRO**, responsable de la restauration.

- à **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, directeur du système d'information territorial, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :

\* appel d'offres et marché à procédure adaptée concernant la direction du système d'information :

- étude des offres des candidats ;

- établissement du rapport d'analyse des offres présenté à la Commission de validation des marchés publics ;

\* marché négocié concernant la direction du système d'information :

- étude des offres et négociation avec les candidats ;

\* exécution des marchés publics concernant la direction du système d'information ;

\* engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction du système d'information.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, la même délégation est donnée à **Madame Pascale BASTIEN-KÉRÉ**, directrice des services informatiques.

- à **Madame le docteur Isabelle MAY**, chef du pôle Pharmacie, exclusivement pour l'engagement et la liquidation des dépenses pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la pharmacie.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Isabelle MAY**, la même délégation est donnée à :

\* **Madame Laure Anne ARNOUX**, pharmacien,

\* **Madame Emmanuelle BOSCHETTI**, pharmacien

\* **Madame Béatrice DEMORE**, pharmacien,

\* **Monsieur André GIESENFELD**, pharmacien,

\* **Madame Corinne JACOB**, pharmacien,

\* **Madame Clara JOLLY**, pharmacien,

\* **Madame Pauline LIDER**, pharmacien,

\* **Madame Sophie MENETRE**, pharmacien,

\* **Madame Françoise RAFFY**, pharmacien.

\* en matière de conventions avec des prestataires extérieurs intervenant dans la formation dispensée par les écoles et instituts paramédicaux du CHRU, entraînant des engagements de dépenses inférieurs à 5 000€, à **Monsieur Pascal BOUDIN-CORVINA**, coordonnateur général des écoles et instituts de formation paramédicaux et à **Madame Anne-Marie CRESSON**, directrice de l'École de Sages-Femmes.

\* au-delà de 5 000€, les conventions avec des prestataires extérieurs intervenant dans la formation dispensée par les écoles et instituts paramédicaux du CHRU devront être signées par **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département Ressources Humaines et Affaires Sociales.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jérôme MALFROY**, la même délégation est donnée à **Monsieur Alain VIAUX**, directeur de la formation continue, et à **Monsieur Pascal BOUDIN-CORVINA**, coordonnateur général des écoles et instituts de formation paramédicaux.

La liste des comptes correspondant à chaque secteur d'achats est communiquée aux bénéficiaires de la délégation, ainsi qu'au comptable du CHRU.

#### Article 5.3 – Sécurité des biens et des personnes

Délégation de signature est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, chef du département Ingénierie - Logistique - Proximité, pour signer toute décision, pièce administrative ou correspondance relative à la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marion ROSENAU**, la même délégation est donnée à **Monsieur François GASPARINA**, secrétaire général, chef du département Délégation territoire - Coordination des établissements associés - Système d'information - Logistique Territoire par intérim.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Paul GASSMANN**, ingénieur sécurité, et à **Monsieur David MARCHAL**, adjoint à l'ingénieur sécurité, sous la responsabilité de **Madame Isabelle VIRION**, directrice des sites, pour effectuer toutes les démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du CHRU.

En l'absence simultanée de **Monsieur Jean-Paul GASSMANN** et de **Monsieur David MARCHAL**, la même délégation est donnée à **Madame Aurore PLENAT**, directrice des affaires juridiques.

En outre, **Monsieur Jean-Paul GASSMANN** assure, sous la responsabilité de **Madame Marion ROSENAU**, chef du département Ingénierie - Logistique - Proximité, et de **Madame Isabelle VIRION**, directrice des sites, les fonctions de référent pour la mise en œuvre du plan Vigipirate.

#### **Article 5.4 – Comptabilité-matières**

Conformément au tome 3 de l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé, la comptabilité-matières est tenue par **Madame Stéphanie GEYER**, directrice des services économiques - achats - approvisionnements, sous le contrôle du Conseil de Surveillance et de l'ordonnateur. A ce titre, elle dispose d'une délégation de signature.

#### **Article 6 – Département Ressources Humaines – Affaires Sociales**

##### **Article 6.1**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jérôme Malfroy**, chef du département Ressources Humaines - Affaires Sociales, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus et selon les modalités de la délégation prévue aux articles 6.2 à 6.12 ci-dessous.

##### **Article 6.2**

Pour la signature des mémoires en justice et pour les décisions administratives listées ci-après, délégation de signature est donnée à **Monsieur Francis BRUNEAU**, directeur général adjoint :

a) concernant l'ensemble des personnels contractuels, stagiaires et titulaires des catégories A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière :

- fixation des tableaux d'avancement de grade et des listes d'aptitude,
- confirmation ou infirmation d'une notation dans le cadre de la procédure de révision de note,
- sanction disciplinaire,

b) concernant le personnel médical et sage-femme :

- concernant les praticiens hospitaliers : procès-verbaux d'installation, avis concernant leur carrière transmis au Centre national de Gestion (CNG), classement d'échelon pour le CNG,
- concernant les personnels Hospitalo-Universitaires : arrêtés de nomination, demandes de prolongation d'activité ou de surnombre, classement d'échelon pour le CNG,
- sanctions disciplinaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Francis BRUNEAU**, la même délégation est donnée à **Monsieur Jérôme Malfroy**, chef du département Ressources Humaines - Affaires Sociales.

##### **Article 6.3**

En matière de gestion du personnel médical et sage-femme, en dehors des décisions administratives énoncées à l'article 6.2.b ci-dessus, délégation est donnée à **Madame Yasmine SAMMOUR**, directrice des affaires médicales, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions à caractère général ou individuel relatifs au personnel médical.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Yasmine SAMMOUR**, la même délégation est donnée :

- pour le secteur d'analyse et de prospective médicales, à **Madame Chantal BRUNAUD**, responsable du secteur et à **Madame Dominique RICETTI**, responsable adjointe ;
- pour le secteur des carrières médicales, des études médicales et du temps médical, à **Madame Aurore MALGRAS**, responsable des carrières médicales et des études médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Aurore MALGRAS**, la même délégation est donnée à :

- **Madame Ingrid Muller**, responsable adjointe des carrières médicales,
- **Madame Claire GAMBS-CECCHI**, responsable adjointe des études médicales,
- **Madame Isabelle RODIER**, responsable adjointe du temps médical.

##### **Article 6.4**

Délégation est donnée à **Madame Yasmine SAMMOUR** pour signer les assignations des personnels médicaux, ainsi que des internes et faisant fonction d'internes, nécessaires à la continuité des soins et à la sécurité des malades, dans le cadre du service minimum.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Yasmine SAMMOUR**, la même délégation est donnée à **Madame Aurore MALGRAS**, responsable des carrières médicales et des études médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Aurore MALGRAS**, la même délégation est donnée à :

- **Madame Ingrid Muller**, responsable adjointe des carrières médicales,
- **Madame Claire GAMBS-CECCHI**, responsable adjointe des études médicales,
- **Madame Isabelle RODIER**, responsable adjointe du temps médical.

##### **Article 6.5**

Délégation est donnée à **Madame Yasmine SAMMOUR**, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction des affaires médicales, en termes d'engagement et de liquidation de dépenses.

La liste des comptes concernés est communiquée aux bénéficiaires de la délégation et au comptable du CHRU.

##### **Article 6.6**

a) En matière de gestion du personnel et de gestion de la formation, en dehors des décisions administratives énoncées à l'article 6.2.a ci-dessus, et aux articles 6.7 et 6.8 ci-dessous, délégation de signature est donnée à **Monsieur Sébastien PECKER**, directeur des ressources humaines, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions, à caractère général ou individuel, en matière de gestion des personnels contractuels, stagiaires et titulaires des catégories A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière ainsi que des agents sous contrat d'apprentissage, Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi ou contrat d'avenir.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Jérôme Malfroy**, chef du département Ressources Humaines - Affaires Sociales et de **Monsieur Sébastien PECKER**, directeur des ressources humaines, la même délégation est donnée à **Madame Yasmine SAMMOUR**, directrice des affaires médicales.

b) En matière de gestion de la politique de formation continue, en dehors des décisions administratives énoncées à l'article 6.2.a ci-dessus, et aux articles 6.7 et 6.8 ci-dessous, délégation de signature est donnée à **Monsieur Alain VIAUX**, directeur de la formation continue, pour signer les ordres de mission et engagements de formation.

##### **Article 6.7**

En matière de notation administrative (fixation de la notation chiffrée sur la feuille de notation individuelle), délégation est donnée à :

a) pour l'ensemble des personnels de catégorie A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière qui lui sont rattachés, à :

- **Madame Pascale BASTIEN-KÉRÉ**, directrice des services informatiques,
- **Monsieur Pascal BOUDIN-CORVINA**, coordonnateur général des écoles et instituts de formation paramédicaux,
- **Madame Michelle BRONNER**, directrice adjointe chargée de projets,

- **Monsieur Francis BRUNEAU**, directeur général adjoint, chef du département Stratégie et Opérations - Coordination du plan de refondation - Coopérations internationales,
- **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, directeur du système d'information territorial,
- **Madame Carole CRETIN**, chef du département Organisation des Soins - Qualité - Gestion des risques,
- **Madame Olivia DESCHAMPS**, directrice adjointe chargée de projets,
- **Madame Maud FERRIER**, directrice adjointe chargée de projets,
- **Madame Barbara FLIELLER**, directrice de l'appui à la performance,
- **Monsieur Vincent GERVAISE**, directeur de la facturation,
- **Madame Stéphanie GEYER**, directrice des services économiques - achats - approvisionnements,
- **Madame Gwendaline HENRY**, directrice de la communication,
- **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département Ressources Humaines - Affaires Sociales,
- **Monsieur Sébastien PECKER**, directeur des ressources humaines,
- **Madame Aurore PLENAT**, directrice des affaires juridiques,
- **Madame Corinne ROLDO**, directrice adjointe chargée de projets,
- **Madame Marion ROSENAU**, chef du département Ingénierie - Logistique - Proximité,
- **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur des services techniques et logistiques,
- **Madame Yasmine SAMMOUR**, directrice des affaires médicales,
- **Madame Agnès SCHREINER**, chef du département Finances,
- **Monsieur El Mehdi SIAGHY**, directeur de la recherche et de l'innovation,
- **Monsieur Alain VIAUX**, directeur de la formation continue,
- **Madame Isabelle VIRION**, directrice des sites.

b) pour l'ensemble des personnels de catégorie A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière qui leur sont rattachés, aux notateurs N1, N2 et N3 listés sur le Portail sécurisé INTRANET du CHRU de Nancy/page 2 applications sécurisées/entretiens annuels. Dans ce cadre strict, une délégation de signature leur est accordée à ce titre et découle uniquement de ce dispositif.

c) à **Monsieur Sébastien PECKER** pour modifier toute notation chiffrée définitive qui ne serait pas conforme à la note de service annuelle de cadrage du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

#### Article 6.8

Délégation de signature est donnée aux directeurs visés à l'article 6.7.a pour tous les agents qui leur sont rattachés, pour les décisions administratives relevant de la gestion de proximité du personnel.

Délégation est également donnée, en matière d'établissement des tableaux de service, autorisations spéciales d'absence et congés annuels, aux directeurs des soins et aux cadres administratifs, soignants, médico-techniques et techniques, pour les personnels placés sous leur autorité.

Un droit d'évocation et de reformation des décisions est par ailleurs accordé aux différents échelons de la hiérarchie.

#### Article 6.9

En matière de gestion administrative des écoles et instituts de formation paramédicaux du CHRU, ainsi que dans le cadre du conventionnement et de l'émission des projets de titres de recettes relatifs à la scolarité des élèves ou étudiants, délégation de signature est donnée, pour l'école ou l'institut de formation paramédical qui lui est rattaché, à :

- **Madame Anne-Marie CRESSON**, directrice de l'École de Sages-Femmes,
- **Madame Marie-Laure DRIGET**, directrice de l'Institut de Formation des Auxiliaires de Puériculture,
- **Madame Sabine LARDIN**, directrice de l'Institut Régional de Formation des Ambulanciers,
- **Madame Véronique THORE**, directrice de l'Institut de Formation des Aides Soignants,
- **Madame Véronique PIERSON**, directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers - Lionnois,
- **Monsieur Pascal BOUDIN-CORVINA**, directeur de l'Institut de Formation de Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale, de l'Ecole de Puéricultrices, de l'Ecole Régionale d'Infirmiers de Bloc Opératoire, de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Brabois et de l'Ecole d'Infirmiers Anesthésistes.

#### Article 6.10

Dans la limite de leurs attributions respectives, délégation est donnée, pour la signature des contrats à durée déterminée et indéterminée, des attestations et des courriers adressés à titre d'information ou dans le cadre d'instruction des dossiers, à :

- **Monsieur Patrick ALBERT**, responsable de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel,
- **Monsieur Johan BERKANE**, responsable de l'Unité d'Analyse et de Prospective,
- **Madame Dorothée DHOUIB**, responsable de l'Unité de Formation Continue,
- **Monsieur Nicolas SAUFFROY**, responsable de l'Unité de Gestion Prévisionnelle des Métiers et des Compétences,
- **Madame Fatima HADDINE**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel ;
- **Madame Kathryn DELANDRE**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Patrick ALBERT**, la même délégation est donnée à **Monsieur Nicolas SAUFFROY**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Patrick ALBERT** et de **Monsieur Nicolas SAUFFROY**, la même délégation est donnée à **Monsieur Johan BERKANE**.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Johan BERKANE**, la même délégation est donnée à **Monsieur Patrick ALBERT**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Johan BERKANE** et de **Monsieur Patrick ALBERT**, la même délégation est donnée à **Monsieur Nicolas SAUFFROY**.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Nicolas SAUFFROY**, la même délégation est donnée à **Monsieur Johan BERKANE**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Nicolas SAUFFROY** et de **Monsieur Johan BERKANE**, la même délégation est donnée à **Monsieur Patrick ALBERT**.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Dorothée DHOUIB**, la même délégation est donnée à **Monsieur Nicolas SAUFFROY**.

Délégation est donnée, pour la signature des contrats d'engagement entre le CHRU de Nancy et les prestataires de service intervenant dans le cadre de missions de remplacement de personnel, à :

- **Monsieur Johan BERKANE**, responsable de l'Unité d'Analyse et de Prospective,
- **Monsieur Nicolas SAUFFROY**, responsable de l'Unité de Gestion Prévisionnelle des Métiers et des Compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Johan BERKANE** et de **Monsieur Nicolas SAUFFROY**, la même délégation est donnée à **Monsieur Patrick ALBERT**.

Délégation est donnée, pour la signature des assignations dans le cadre du service minimum en cas de grève, à :

- **Monsieur Patrick ALBERT**, responsable de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel.
- En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Patrick ALBERT**, la même délégation est donnée à :
- **Madame Fatima HADDINE**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel ;
- **Madame Kathryn DELANDRE**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel.

#### Article 6.11

a) En matière de délégation d'engagement et de liquidation de dépenses et de recettes, délégation est donnée à **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département Ressources Humaines - Affaires Sociales, et à **Monsieur Sébastien PECKER**, directeur des Ressources Humaines, pour l'ensemble des comptes relevant des dépenses et des recettes pour le personnel relevant de la Fonction Publique Hospitalière, sous Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, ou sous contrat d'apprentissage ou contrat d'avenir.

La liste des comptes concernés est communiquée au bénéficiaire de la délégation, ainsi qu'au comptable du CHRU.

b) En matière de délégation d'engagement et de liquidation de dépenses et de recettes, délégation est donnée à **Monsieur Alain VIAUX**, directeur de la formation continue, pour l'ensemble des comptes relevant des dépenses et des recettes pour le personnel relevant de la Fonction Publique Hospitalière, sous Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, ou sous contrat d'apprentissage ou contrat d'avenir dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de formation continue du CHRU.

La liste des comptes concernés est communiquée au bénéficiaire de la délégation, ainsi qu'au comptable du CHRU.

#### **Article 6.12 – Comité Technique d'Etablissement.**

En l'absence du directeur général, **Monsieur Francis BRUNEAU**, directeur général adjoint, assure la présidence du Comité Technique d'Etablissement.

En l'absence de **Monsieur Francis BRUNEAU**, le Comité Technique d'Etablissement est présidé par **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département Ressources Humaines - Affaires Sociales.

En l'absence de **Monsieur Jérôme MALFROY**, le Comité Technique d'Etablissement est présidé par **Monsieur Sébastien PECKER**, directeur des ressources humaines.

#### **Article 6.13 – Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail**

En l'absence du directeur général, **Monsieur Francis BRUNEAU**, directeur général adjoint, assure la présidence du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

En l'absence de **Monsieur Francis BRUNEAU**, le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est présidé par **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département Ressources Humaines - Affaires Sociales, ou par **Monsieur Sébastien PECKER**, directeur des ressources humaines.

**Madame Isabelle VIRION**, directrice des sites, assure la présidence de la Commission de site des hôpitaux de Brabois et de la Commission de site des hôpitaux urbains.

#### **Article 7 – Département Finances**

Délégation de signature est donnée à **Madame Agnès SCHREINER**, chef du département Finances, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Agnès SCHREINER**, la même délégation est donnée à :

- **Madame Barbara FLIELLER**, directrice de l'appui à la performance,
- **Monsieur Vincent GERVAISE**, directeur de la facturation.

#### **Article 8 – Pouvoir d'ordonnancement**

Délégation de signature est donnée à **Madame Agnès SCHREINER**, chef du département Finances, pour signer l'ordonnancement des dépenses et des recettes, mandats et pièces justificatives, tout titre de recettes et bordereau d'émission, et, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi direct par la direction des finances, en terme d'engagement et de liquidation de dépenses, à l'exclusion des matières visées à l'article 1, notamment :

- de la décision fixant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) et le plan global de financement pluriannuel (PGFP),
- des décisions modificatives de l'EPRD,
- des délibérations relatives au compte financier et au rapport financier établi conjointement par l'ordonnateur et le comptable.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Agnès SCHREINER**, la même délégation est donnée à :

- **Madame Barbara FLIELLER**, directrice de l'appui à la performance,
- **Monsieur Vincent GERVAISE**, directeur de la facturation.

La liste des comptes concernés est communiquée aux bénéficiaires de la délégation, ainsi qu'au comptable du CHRU.

La délégation générale d'ordonnancement est assortie de la mission de contrôle de la régularité des procédures de mandatement et d'une obligation de veiller à l'existence de crédits.

#### **Article 9 – Département Organisation des Soins - Qualité - Gestion des risques**

Délégation de signature est donnée à **Madame Carole CRETIN**, chef du département Organisation des Soins - Qualité - Gestion des risques, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

#### **Article 10 – Direction de la recherche et de l'innovation**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur El Mehdi SIAGHY**, directeur de la recherche et de l'innovation, pour :

- l'engagement et la liquidation des dépenses pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction de la recherche et de l'innovation ;
- toute pièce administrative et conventionnelle concernant la direction de la recherche et de l'innovation. Cette délégation s'entend pour l'ensemble des contrats de recherche, en particulier pour l'engagement du CHRU en tant que promoteur ou porteur de protocoles de recherche, et pour l'engagement du CHRU en tant que participant à un protocole de recherche à travers ses médecins investigateurs.

#### **Article 11 – Direction des affaires juridiques**

Délégation de signature est donnée à **Madame Aurore PLENAT**, directrice des affaires juridiques, pour signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de cette direction, y compris les écritures contentieuses et la décision de choix des avocats et officiers ministériels.

#### **Article 12 – Direction de la communication**

Délégation de signature est donnée à **Madame Gwendaline HENRY**, directrice de la communication, pour signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de cette direction.

#### **Article 13 – Délégations de signature et de gestion aux chefs de pôle**

Sous réserve de la signature des contrats de pôle, délégation est donnée pour signer tout acte administratif, document ou correspondance, relatif au pôle dont il (elle) a la responsabilité, dans le respect du champ et des modalités des délégations de gestion prévues dans le contrat de pôle et déclinées par les procédures établies au sein de l'établissement, à :

- **Madame le professeur Karine ANGIOI**, chef du pôle neuro-tête-cou,
- **Monsieur le professeur Gérard AUDIBERT**, chef du pôle anesthésie-réanimation,
- **Monsieur le professeur Pierre-Edouard BOLLAERT**, chef du pôle urgences-réanimation médicale,
- **Monsieur le professeur Luc FRIMAT**, chef du pôle digestif,
- **Monsieur le professeur Thomas FUCHS-BUDER**, chef du pôle blocs opératoires,
- **Monsieur le professeur Laurent GALOIS**, chef du pôle blocs opératoires,
- **Monsieur le professeur Philippe JONVEAUX**, chef du pôle laboratoires,
- **Monsieur le professeur Gilles KARCHER**, chef du pôle imagerie,
- **Monsieur le professeur Bruno LEVY**, chef du pôle cardio-médico-chirurgical,
- **Madame le docteur Marie-Agnès MANCIAUX**, chef du pôle gériatrie et soins palliatifs,
- **Monsieur le professeur Pierre-Yves MARIE**, chef du pôle des structures de soutien à la recherche (S<sup>2</sup>R),
- **Madame le docteur Isabelle MAY**, chef du pôle pharmacie,
- **Monsieur le professeur Thierry MAY**, chef du pôle spécialités médicales,
- **Monsieur le professeur Olivier MOREL**, chef du pôle gynécologie-obstétrique,
- **Monsieur le professeur Jean PAYSANT**, chef du pôle de rééducation,
- **Monsieur le professeur Cyril SCHWEITZER**, chef du pôle enfants-néonatalogie,
- **Monsieur le professeur François SIRVEAUX**, chef du pôle nancéien de l'appareil locomoteur.

**Article 14 – Garde de direction**

Délégation de signature est donnée aux directeurs participant à la garde de direction, selon le calendrier arrêté par le directeur général, afin de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction.

Pendant les périodes de garde administrative (du lundi au vendredi, de 18 heures à 8 heures, les week-ends et les jours fériés), le directeur de garde est habilité à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- de l'admission, du séjour et de la sortie des patients,
- du décès des patients,
- de la sécurité des personnes et des biens,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- de la gestion des personnels,
- des démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du CHRU.

**Article 15 – Respect des procédures**

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés, et notifiés par la direction des finances,
- de rendre compte à la direction générale des opérations effectuées.

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

**Article 16 – Validité**

Les dispositions de la décision 2017-DG02 en date du 1<sup>er</sup> février 2017, sont abrogées.

**Article 17 – Publication**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.  
Nancy, le 7 juin 2017

Bernard DUPONT  
Directeur Général

